

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/1982/3/Add.8  
19 février 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international  
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur les  
droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément à la  
résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social

Additif

MEXIQUE\*

[5 octobre 1981]

---

\* On pourra consulter dans les archives du Secrétariat, dans leur langue d'origine, les documents de référence énumérés dans l'annexe, qui contiennent les textes législatifs mentionnés dans le rapport et qui ont été communiqués par le Gouvernement mexicain.

82-01014

/...

Première partie. Articles 13 et 14

I. DROIT A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE GRATUIT

A. Cadre de référence

1. Le contexte structurel dans lequel s'inscrit actuellement l'éducation au Mexique découle d'un modèle de développement national issu de la décennie des années 40 qui, tout en encourageant la croissance économique du pays n'est cependant pas parvenu à assurer un développement soutenu et équilibré susceptible de créer les conditions favorables à une distribution du revenu et donc de satisfaire pleinement les multiples besoins sociaux concernant l'alimentation, la santé, l'enseignement et le logement.
2. Ayant pris aujourd'hui conscience de ce problème, l'Etat mexicain a incorporé la question de l'enseignement dans un plan global de développement 1/ qui encourage la participation dynamique de tous les secteurs de la société en vue de parvenir à un changement qualitatif du processus de développement national.
3. Dans cet effort de planification entrepris par le gouvernement fédéral, l'éducation est appelée à jouer le rôle qui lui revient, c'est-à-dire créer les conditions voulues pour tirer parti des possibilités générales offertes par le développement national, et faire de la justice distributive et sociale une réalité concrète.
4. Dans cette perspective, l'Etat mexicain, s'inspirant des préceptes qui émanent de la Constitution de la République et des principes évoqués dans divers instruments internationaux, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, poursuit une politique éducative orientée vers le développement de la personne humaine, c'est-à-dire vers le développement des êtres plutôt que des choses. Ainsi, le concept de développement accède à une nouvelle dimension : il devient l'ensemble des possibilités permettant à tous les individus non seulement d'avoir accès aux biens et aux services, mais aussi, essentiellement, d'acquérir une formation pour se doter eux-mêmes, individuellement et collectivement, de meilleures conditions de vie. C'est pourquoi l'Etat considère que l'éducation est le premier service qu'il faille assurer à la société.
5. L'Etat a ainsi lancé le Plan national d'éducation et, dans le cadre ainsi fixé, le programme d'"éducation pour tous" qui vise en priorité à faire accéder tous les enfants d'âge scolaire à l'enseignement primaire, étant donné que le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement fondamental est inscrit dans la Constitution.

---

1/ Le Plan global de développement cherche à intégrer les mesures prises par le secteur public tout en encourageant l'action des secteurs social et privé, afin que l'appareil producteur s'oriente vers la satisfaction des besoins fondamentaux de la population.

6. Mais, dans la perspective du programme d'"éducation pour tous", l'éducation a une plus haute mission à remplir et elle doit, débordant le cadre des activités scolaires, engager les efforts généreux de toute la collectivité. La salle de classe continue à être le maillon essentiel de la transmission organisée des connaissances. Cependant, on accordera également une importance toute particulière à l'éducation extra-scolaire, afin de faire accéder à la culture nationale des millions d'adultes qui non seulement ne savent pas lire, mais encore ne connaissent pas la langue espagnole. Il existe au Mexique près de 7 millions d'adultes analphabètes, plus de 13 millions de personnes sachant lire sans avoir terminé l'enseignement primaire, près de 2 millions d'enfants d'âge scolaire qui n'ont pas accès à une école primaire; chaque année, 200 000 jeunes arrivent à l'âge de 15 ans sans avoir appris à lire; près d'un million de Mexicains ne parlent pas espagnol. Intégrer toutes ces personnes au développement national représente une tâche gigantesque qui exige tous les efforts non seulement des institutions mais également de la collectivité et à laquelle participent aujourd'hui, encouragés en cela par l'Etat, de vastes secteurs de la société.

#### B. Cadre juridique

7. Sur la base des principes universellement acceptés, tels qu'ils figurent dans les divers instruments qu'elle a adoptés afin de favoriser une meilleure compréhension entre les peuples, l'Organisation des Nations Unies encourage, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la satisfaction de tout un ensemble de besoins sociaux et en particulier des besoins de caractère économique et, bien sûr, de ceux qui touchent à l'enseignement et à la culture, besoins qu'il est indispensable de satisfaire pour assurer la dignité et le libre épanouissement de tous les êtres humains.

8. Dans ce contexte, l'article 26 de la Déclaration mentionnée ci-dessus pose le principe du droit de toute personne à l'éducation. De même, il faut souligner que les principes énoncés dans cet article sont parfaitement en accord avec les fondements de la philosophie de l'éducation adoptée par l'Etat mexicain, telle qu'elle est reflétée dans l'article 3 de la Constitution et dans la loi fédérale sur l'enseignement 2/.

9. C'est pourquoi l'Etat mexicain, conscient de la lourde responsabilité que représente la tâche de mise en oeuvre du droit à l'éducation en tant que droit fondamental de la société mexicaine, investit la fonction éducative d'un profond contenu humain et social étant donné qu'elle vise à répondre à des besoins sociaux permanents. L'article 3 de la Constitution précise à ce sujet que l'éducation dispensée par l'Etat doit viser au développement harmonieux de toutes les facultés de l'être et à encourager dans l'individu l'amour de la patrie en même temps que la conscience de la solidarité internationale dans l'indépendance et la justice.

10. Par ailleurs, selon cet article l'éducation doit être démocratique, la démocratie étant considérée non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais comme un mode de vie fondé sur l'amélioration constante du niveau économique, social et culturel de la population.

---

2/ Publiée au Journal officiel du 29 novembre 1973.

De même, l'éducation devra :

- a) Faire prévaloir les idéaux de fraternité et d'égalité des droits;
- b) Exalter les droits individuels et sociaux et préconiser la paix universelle fondée sur la reconnaissance des droits économiques, politiques et sociaux des nations;
- c) Etendre les services éducatifs à ceux qui n'y ont pas encore accès, afin de contribuer à l'élimination des déséquilibres économiques et sociaux.

11. La gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement sont deux principes qui revêtent une grande signification, vu que l'éducation est considérée comme le principal service que l'Etat mexicain se doit d'assurer. Ces principes ont acquis une importance accrue avec l'instauration, en 1970, d'un processus de réforme de l'enseignement pour faire face aux nouvelles exigences créées par la dynamique du développement socio-économique et culturel du pays au cours des dernières décennies.

12. Le cadre juridique qui sous-tend la réforme de l'enseignement est la loi fédérale d'enseignement promulguée le 27 novembre 1973.

13. Dans cette loi, il faut noter tout particulièrement les innovations ci-après parce qu'elles sont conformes au droit à l'enseignement primaire énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme :

a) Elle établit que l'enseignement est un service public offert par l'Etat, ses organismes décentralisés et les particuliers;

b) Elle institue de nouvelles procédures de démocratisation de la vie éducative;

c) Elle donne à l'éducation extra-scolaire la même importance qu'à l'éducation scolaire, et prévoit des mesures pour faciliter considérablement l'accès à l'éducation de vastes secteurs de population se trouvant en marge de l'enseignement primaire;

d) Elle jette les bases d'une politique de l'enseignement toujours plus ample, liée à la vie productive et tendant à améliorer les conditions de vie matérielles des élèves.

14. Etant donné que la loi fédérale sur l'enseignement de 1973 incorpore l'éducation extra-scolaire au système national, il était nécessaire de créer un instrument permettant d'aborder résolument le problème que constitue le retard éducatif d'importants secteurs de la population et de redistribuer l'enseignement à des fins sociales. A cet effet a été promulguée, par décret présidentiel du 31 décembre 1975, la loi nationale d'enseignement des adultes.

/...

15. Cette loi offre aux adultes analphabètes désirant apprendre la possibilité d'étudier et de passer des examens reconnus officiellement en leur permettant de faire des études sans avoir à renoncer à leurs occupations habituelles, que celles-ci les retiennent au foyer, au bureau ou à l'atelier, à la campagne ou à la ville. La loi crée donc les moyens voulus pour que tous les adultes qui le désirent puissent apprendre. Il existe des services permanents de promotion et d'évaluation de l'éducation de base pour adultes et l'on accorde aux travailleurs et à leurs familles les facilités nécessaires pour étudier.

16. Dans le domaine de l'éducation des adultes, un rôle important revient au Service social éducatif institué par la loi afin de contribuer à l'effort d'intégration entrepris par l'Etat pour faciliter l'accès à l'enseignement des secteurs marginaux du pays.

17. La promotion et l'organisation de l'éducation des adultes sont régies, dans la loi susmentionnée, par les articles suivants :

"Article 21. Les services de l'exécutif fédéral ..., les organismes décentralisés et les entreprises paraétatiques organiseront des services permanents de promotion et d'évaluation de l'éducation générale de base destinée aux adultes.

Article 22. Les institutions fédérales de l'enseignement primaire ... établiront des centres d'évaluation permanente pour l'éducation des adultes.

Article 25. Les établissements d'enseignement pourront apporter leur aide à l'éducation des adultes en organisant des cours, conférences et autres activités visant à orienter et à guider les conseillers des cercles d'études.

Article 27. Les conseils d'entreprise, les commissaires des terrains et biens communaux, les syndicats, les associations et autres organisations pourront :

- Faciliter la création de centres et services de promotion et d'évaluation des cours pour adultes;
- Offrir des facilités à leurs employés et à leurs membres pour qu'ils suivent les cours et passent les examens agréés de l'éducation générale de base pour adultes;
- Etendre les services d'enseignement pour adultes aux membres de la famille de leurs employés et membres."

18. Le droit des adultes à l'éducation fait l'objet d'une réglementation dans l'article 26 qui stipule que : "les personnes des deux sexes âgées de plus de 15 ans et vivant dans les zones urbaines ou rurales jouissent du même droit à recevoir l'éducation générale de base...".

/...

C. Politique et mesures adoptées

19. Parmi les projets de loi que l'Etat mexicain a mis en route pour résoudre le problème prioritaire posé par le développement national, figure le Plan national d'enseignement dont les grandes lignes ont été publiées le 5 février 1977.

20. Cet instrument regroupe les principes philosophiques qui inspirent à l'Etat sa préoccupation constante d'assurer le plein développement de la communauté nationale. Ces principes renvoient au contenu des instruments internationaux consacrés à la défense des droits de l'homme et, par conséquent, au droit de tout individu d'acquérir une éducation de base, condition indispensable à l'épanouissement de l'individu et de la collectivité.

21. Le Plan national d'enseignement redéfinit la tâche éducative de l'Etat comme étant l'impératif social par excellence; il s'agit de la mener à bien avec la large participation de tous les secteurs touchant à l'éducation, en veillant à ce que l'éducation ne soit pas isolée du contexte général mais reste au contraire liée à toutes les actions entreprises par l'Etat dans le cadre d'un projet national compatible avec les préceptes de la Constitution de la République.

22. Le caractère démocratique de l'enseignement au Mexique se traduit en objectifs et en programmes concrets échelonnés de manière à répondre aux besoins les plus pressants du moment.

23. Il convient de souligner, parmi les projets éducatifs, celui de l'"éducation pour tous", qui demande un effort énorme de justice sociale et vise à donner aux Mexicains une éducation et une formation qui leur permettent de mieux subvenir à leurs propres besoins.

24. Pour la réalisation de cet effort visant à "apporter une éducation à tous", le Gouvernement fédéral a encouragé la participation solidaire de tous les Mexicains et notamment de tous les secteurs touchant au processus éducatif afin que les intentions du programme puissent se traduire en actions efficaces.

25. Tous les Etats de la République ont un rôle fondamental à jouer dans la mise en oeuvre du programme d'"éducation pour tous". Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'enseignement public, met au point les directives du programme afin d'aider à l'évaluation des résultats. L'Etat fédéral, exerçant sa souveraineté, invite les gouvernements des divers Etats à fixer eux-mêmes les objectifs spécifiques qu'ils entendent atteindre sur leur propre territoire. Dans cette perspective, on tâche d'apporter aux problèmes particuliers à chaque Etat une solution directe et spécifique, c'est-à-dire une solution régionale, faisant intervenir la capacité d'organisation de l'Etat et sa volonté d'action. De plus, les problèmes diffèrent selon les Etats. Dans certains Etats, le pourcentage d'analphabètes n'atteint qu'à peine 10 p. 100, alors que dans d'autres il approche 50 p. 100. Certains Etats comptent plus d'un demi-million d'analphabètes, d'autres moins de 10 000 3/.

---

3/ SEP. "Educación para Todos", Mexico, 1976, p. 13.

26. Avec le programme d'"éducation pour tous", le gouvernement cherche à éliminer l'analphabétisme au Mexique en quelques années; il a fixé à cette fin des objectifs réalisables qu'il se propose d'évaluer après un laps de temps raisonnable.

27. Pour atteindre l'objectif précité, l'Etat mexicain a mis à son ordre du jour le programme suivant :

- a) Dispenser un enseignement primaire à tous les enfants mexicains;
- b) Promouvoir l'enseignement de la langue espagnole dans les régions non encore hispanisées;
- c) Développer résolument l'enseignement des adultes, ce qui implique non seulement une vaste campagne d'alphabétisation, mais aussi que ceux qui apprennent à lire et à écrire fassent des études complémentaires de façon à pouvoir participer à des activités culturelles ou de formation ou exercer des emplois productifs exigeant l'utilisation de la langue écrite.

1. Enseignement primaire dispensé à tous les enfants

28. L'objectif est de donner à tous les enfants âgés de 6 à 14 ans la possibilité de recevoir un enseignement primaire complet et d'améliorer la qualité de cet enseignement. La stratégie adoptée à cet effet par le gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation nationale, est la suivante :

- a) Associer à ce programme l'administration des Etats et des municipalités ainsi que la collectivité tout entière;
- b) Harmoniser le niveau et la qualité de l'enseignement d'un Etat à l'autre et à l'intérieur d'un même Etat;
- c) Favoriser la décentralisation administrative du Ministère de l'éducation nationale grâce au renforcement de ses représentations dans chaque Etat; et
- d) Créer, pour une durée d'un an, une entité chargée de coordonner le programme à l'échelon national, de définir son mode de fonctionnement, d'améliorer l'affectation des ressources, d'identifier les grands problèmes qui se posent à l'enseignement primaire et de proposer des solutions.

29. La stratégie qui précède a déjà permis à l'Etat de satisfaire, jusqu'à concurrence de 92 p. 100, la demande réelle d'enseignement primaire pendant l'année scolaire 1978-1979, année au cours de laquelle 13,6 millions d'enfants d'âge scolaire ont été admis dans les écoles primaires. Le nombre d'enfants non scolarisés a donc diminué, passant de 1,6 à 1,3 million (voir tableau 1). Par ailleurs, le nombre d'Etats où le taux de scolarisation est supérieur à 95 p. 100 est passé de 5 à 10, et les 9 Etats ayant un taux de scolarisation inférieur à 95 p. 100 ne sont plus que 3 (voir tableau 2).

30. Plus de 7 500 localités dépourvues d'écoles ont néanmoins bénéficié d'un enseignement primaire et, pour la première fois, des enfants appartenant à plus de 3 000 localités ont eu la possibilité de recevoir un enseignement primaire complet.

31. Par ailleurs, il convient de signaler que l'Etat a donné le feu vert à d'autres projets expérimentaux qui ont pour but d'améliorer la qualité de l'enseignement et de rendre sa gestion plus efficace. Ces projets sont les suivants :

a) Dispenser aux jeunes de 11 à 14 ans vivant en milieu urbain un enseignement primaire intensif adapté à leurs conditions de vie et à leurs intérêts;

b) Restructurer le système de supervision scolaire de façon à rendre plus efficaces la programmation, l'affectation et la fourniture, à point nommé, de ressources destinées à l'enseignement et à faciliter la communication entre les responsables de l'éducation et les établissements scolaires;

c) Définir et mettre au point les modalités de participation de la collectivité à l'oeuvre éducative;

d) Concevoir et mettre sur pied un système d'enseignement auxiliaire destiné aux enfants vivant dans des collectivités de moins de 40 habitants;

e) Définir les facteurs qui interviennent dans l'abandon des études et l'échec scolaire;

f) Mettre au point des projets d'enquêtes régionales destinées à évaluer l'offre et la demande scolaires; et

g) Etudier la réglementation de l'enseignement primaire afin de l'adapter aux conditions actuelles.

32. Parallèlement à la stratégie qui précède, le gouvernement a pris une série de mesures administratives destinées à :

a) Répondre en temps voulu à la diversité des besoins en matière d'enseignement et faciliter ainsi le bon fonctionnement du système;

b) Encourager la formation de personnel qualifié capable de mener à bien cette tâche éducative, surtout dans les zones rurales;

c) Faire connaître à l'avance la date d'inscription dans les écoles des enfants entrant en première année, procéder à ces inscriptions et faire le compte des abandons scolaires de façon à déterminer de façon précise et en temps opportun la demande de scolarité.

/...



33. La stratégie et les projets précités ont permis d'obtenir des renseignements précis, d'évaluer les résultats et d'établir des programmes pour les années à venir. Pour l'année scolaire 1979-1980, l'objectif était d'accueillir 14,7 millions d'enfants dans les écoles, chiffre qui représente 96 p. 100 de la demande nationale, et de réduire de 1,3 million à 700 000 le nombre des enfants non scolarisés, soit une diminution de 50 p. 100.

34. Par ailleurs, on s'est efforcé de faire passer à 14 le nombre des Etats où le taux de scolarisation dépasse 95 p. 100 de la demande et de faire en sorte que ce taux ne soit nulle part inférieur à 85 p. 100.

Tableau 1

Situation de l'enseignement primaire  
 (Millions d'enfants)

Population	1977-78		1978-79		1979-80	
Demande	14,4	100 %	14,9	100 %	15,4	100 %
Satisfaite	12,6	87 %	13,6	92 %	14,7	96 %
Non satisfaite <u>a/</u>	1,8	13 %	1,3	8 %	0,7	4 %

a/ Dont 300 000 enfants handicapés exigeant un enseignement spécial.

Tableau 2

Nombre d'Etats

Taux de scolarisation	1977-78	1978-79	1979-80
Plus de 95 p. 100	5	10	18
Entre 85 et 95 p. 100	18	19	14
Moins de 85 p. 100	9	3	0

Source : Ministère de l'éducation nationale, "Educación para Todos", Mexico, 1979.

2. Programme d'hispanisation

35. Hispaniser la population indigène monolingue est une tâche à laquelle le Gouvernement mexicain accorde une importance particulière. Depuis plusieurs décennies, des efforts sont faits pour intégrer à la vie nationale les Mexicains qui demeurent en marge du développement du pays. Le programme d'hispanisation qui

/...

fait partie du plan d'éducation nationale vise à ce que l'enseignement de la langue espagnole remplisse pleinement son rôle qui est d'établir un lien entre tous les Mexicains et de doter les communautés indigènes d'un moyen de communication qui leur permette également de défendre leurs intérêts.

36. L'objectif principal de ce programme est de faire en sorte que, d'ici à 1982, tous les enfants indigènes âgés de 5 à 7 ans connaissent la langue espagnole de façon à pouvoir suivre l'enseignement primaire bilingue. Par ailleurs, on se propose également de réduire le monolinguisme chez la population indigène adulte de 25 p. 100 d'ici à 1982, afin que cette population puisse participer à la vie culturelle du pays sans perdre ses traditions.

37. Le programme d'hispanisation se déroule dans des centres d'accueil scolaires où des enfants provenant de fermes et chaumières très éloignées les unes des autres viennent acquérir des rudiments d'espagnol et les notions de base de l'enseignement primaire bilingue. Les enfants accueillis dans ces centres sont logés, nourris et défrayés de toutes autres dépenses, telles que lavage et nettoyage.

38. Les quelque 918 centres de ce type qui existent actuellement dispensent un enseignement à plus de 47 000 enfants indigènes boursiers et d'autres centres sont en construction. L'implantation de ces centres est réalisée actuellement à 60 p. 100, ce qui représente 67 régions desservies dans 18 entités fédératives.

39. L'enseignement de la langue espagnole est assuré par des maîtres bilingues d'origine indigène, en général diplômés de l'enseignement secondaire, qui parlent la langue des enfants auxquels cet enseignement s'adresse.

40. Le programme d'hispanisation touche actuellement 64 régions indigènes, 31 groupes linguistiques et 17 entités fédératives.

41. A l'heure actuelle, 11 402 instituteurs et auxiliaires d'enseignement sont en poste dans 5 005 établissements répartis dans 21 Etats, ce qui représente un effectif total de 328 136 enfants qui suivent l'enseignement primaire bilingue de la première à la sixième année.

42. Ce programme d'hispanisation est renforcé de façon non négligeable par les "programmes d'appui radiophoniques bilingues de l'enseignement oral de l'espagnol comme seconde langue" qui sont dispensés dans plusieurs régions indigènes du pays. Des programmes de formation radiophonique sont organisés à l'intention des professeurs de langue espagnole et des auxiliaires bilingues.

43. Ces programmes prennent de plus en plus d'ampleur et l'on espère qu'à l'avenir ils offriront un appui solide aux programmes de développement des communautés indigènes. Dans l'Etat de Guerrero, ils sont déjà du domaine des réalisations.

/...

### 3. Enseignement des adultes

44. Le but de ce programme est d'alphabétiser la population adulte et de fournir à ces populations dépourvues d'instruction un enseignement primaire et secondaire.

45. En plus des indigènes monolingues on compte actuellement dans le pays quelque 6 millions de personnes âgées de plus de 15 ans qui ne savent ni lire ni écrire, 13 millions de personnes qui n'ont pas terminé l'école primaire et 7 millions qui n'ont pas suivi le cycle complet de l'enseignement secondaire. En matière d'éducation, c'est ce groupe de population qui pose le plus grand défi.

46. L'objectif du programme d'enseignement des adultes est d'abaisser, d'ici à 1982, le taux d'analphabétisme du pays, actuellement d'environ 20 p. 100, à 10 p. 100 de la population adulte. Autrement dit, 3 millions d'adultes devraient recevoir un enseignement primaire et secondaire complet ou suivre les cours pour adultes.

47. Le programme se déroulera en deux temps. La première phase qui portera sur une période de huit ans consistera à compléter l'enseignement des personnes qui n'ont pas fait des études complètes et des mesures seront prises pour renforcer l'efficacité du système d'enseignement actuel. Au cours de la deuxième phase, seront prises en charge de façon permanente les personnes qui n'auront pas pu suivre l'enseignement traditionnel.

### 4. Obstacles

48. Depuis plusieurs années, l'Etat mexicain s'efforce d'appliquer les dispositions de la Constitution qui rendent l'enseignement primaire obligatoire. Néanmoins, l'augmentation constante de la population a rendu impossible la réalisation de cet objectif. Quelques chiffres : en 1958, sur 7,3 millions d'enfants, 4,1 seulement ont été scolarisés, soit 56 p. 100 des enfants âgés de 6 à 14 ans; en 1959, sur 12,5 millions d'enfants d'âge scolaire, les écoles primaires ont accueilli 9,2 millions, soit 73 p. 100 de la population infantile; en 1977, les élèves inscrits dans les écoles primaires étaient au nombre de 12,6 millions, soit 78 p. 100 des enfants âgés de 6 à 14 ans et 84 p. 100 de la demande réelle.

49. Pendant l'année scolaire 1977-78, 800 000 enfants sont restés en marge de l'enseignement.

50. Les chiffres qui précèdent montrent bien que les efforts déployés par l'Etat mexicain en vue d'étendre le système éducatif ont eu des résultats positifs.

51. En 1977-78, les services d'enseignement étaient encore insuffisamment développés pour atteindre toutes les communautés et pour répondre aux besoins de tous les groupes sociaux. Ainsi, de très nombreuses communautés dispersées comportant chacune un petit nombre d'enfants n'étaient pas desservies et l'enseignement imparti ne répondait pas aux besoins des enfants des zones urbaines et rurales qui font déjà partie de la population active.

/...

52. Par ailleurs, le fait qu'il n'existe pas partout d'écoles primaires offrant un cycle complet, surtout dans les petites localités, et l'incompatibilité des activités scolaires avec l'environnement socio-économique autour de l'école ont entraîné d'autres phénomènes qui se traduisent par le refus et l'abandon scolaire, des problèmes qui touchent spécifiquement les enfants des couches socialement défavorisées. Par exemple, sur chaque centaine d'enfants qui ont commencé leurs études primaires au cours de l'année scolaire 1971-1972, 46 seulement ont réussi à terminer ces études six ans plus tard.

53. Un des facteurs qui ont le plus influencé la problématique de l'enseignement au Mexique est la grande dispersion de la population à travers le pays : en 1978, il existait dans le pays 12 000 localités comptant plus de 10 000 enfants d'âge scolaire qui avaient besoin des services de l'enseignement primaire, et 27 000 localités où les écoles n'offraient pas un cycle primaire complet. Ces écoles représentaient 50 p. 100 du total des écoles du pays.

54. A la fin de l'année scolaire 1977-78, le système d'enseignement primaire disposait de 315 000 instituteurs appartenant au réseau fédéral et aux réseaux des Etats, répartis dans plus de 53 000 écoles situées dans 45 000 localités différentes, c'est-à-dire en moyenne une école et sept instituteurs par localité. Ces données montrent l'ampleur et la dispersion des services et donnent une idée des difficultés particulières que pose l'administration du système.

55. Les tableaux ci-après concernent l'enseignement primaire au Mexique pendant l'année scolaire 1980-1981; le premier tableau indique la ventilation du total des enfants inscrits dans les écoles primaires mexicaines et le deuxième tableau contient des données sur les services d'éducation offerts aux enfants handicapés physiques et mentaux.

Enseignement primaire au Mexique

Année scolaire 1980-1981

(Réalizations obtenues conformément aux objectifs prioritaires  
fixés pour le secteur de l'enseignement)

---

Nombre total des enfants inscrits dans les écoles primaires mexicaines :  
14 535 806

---

Type d'enseignement	Nombre d'élèves inscrits
Enseignement primaire général (comprend les écoles urbaines et rurales, les internats, les établissements soumis à l'article 123 et les groupes intégrés)	9 842 591
Enseignement primaire bilingue et biculturel	351 922
Ecoles primaires des Etats (comprend les écoles financées par les Etats et par les municipalités)	3 376 150
Cours organisés par les collectivités (en milieu rural et autochtone)	245 920
Ecoles privées reconnues par la Fédération (SEP)	442 436
Ecoles privées reconnues par les gouvernements des Etats	276 787
<u>TOTAL</u>	<u>14 535 806</u>

---

/...

Services d'éducation offerts aux enfants handicapés physiques et mentaux

---

Nombre d'enfants handicapés inscrits  
dans l'enseignement primaire

24 055

(Nombre inclus dans le total  
des enfants inscrits dans les  
écoles primaires)

Note : Il existe dans le pays 177 unités de groupes  
intégrés, qui sont chargées d'accorder une  
attention particulière aux élèves de  
l'enseignement primaire qui ont des  
difficultés pour apprendre.

---

Nombre d'enfants ayant des difficultés  
pour apprendre non compris dans les  
statistiques de l'enseignement  
primaire, dont on s'est occupé au  
cours de l'année scolaire 1980-1981

68 490

Note : On estime que les enfants handicapés physiques  
ou mentaux dont on s'occupe représentent  
10 p. 100 de la population handicapée du  
pays.

---

56. On trouvera ci-après une liste des dispositions juridiques applicables à  
l'article 13 :

a) Le droit à l'éducation :

- 1) Loi de coordination de l'enseignement supérieur (29 décembre 1978)
- 2) Accord No 14 du Secrétaire de la Division, définissant l'organisation  
et le fonctionnement du Conseil de coordination des systèmes ouverts  
(28 juillet 1978)

/...

b) La législation applicable au système d'enseignement :

1. Loi de coordination de l'enseignement supérieur (29 décembre 1978).
2. Décret portant création de l'Université pédagogique (29 août 1978).
3. Accord définissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil de coordination des systèmes ouverts (28 juillet 1978).
4. Accord No 17 définissant les normes applicables aux procédures d'évaluation de l'acquisition des connaissances pour les différents types et modalités d'enseignement, sous le contrôle du Secrétariat de l'éducation publique (28 août 1978).
5. Accord définissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil des programmes et des méthodes d'enseignement (9 octobre 1978).
6. Règlement du Conseil du système national d'enseignement technique.
7. Règlement applicable à l'organisation de services d'éducation générale de base pour les adultes.

c) L'établissement d'un système approprié de bourses :

1. Accord stipulant que l'appui offert par les services de l'Exécutif aux "foyers d'étudiants" et aux étudiants en particulier sera réparti par l'intermédiaire du Centre d'assistance aux étudiants de province dans le District fédéral (8 mars 1977).
2. Accord No 18, portant création d'un système de coordination et de planification pour l'octroi des bourses par les services du Secrétariat de l'éducation publique et les organismes du secteur de l'enseignement (23 août 1978).
3. Décret portant création du Conseil d'appui aux études en province (28 février 1980).
4. Accord No 43 définissant l'organisation et le fonctionnement de la Commission générale des bourses (31 mars 1980).

d) L'amélioration des conditions d'emploi du corps enseignant :

1. Loi de coordination de l'enseignement supérieur.
2. Décret portant création de l'Université pédagogique nationale (29 août 1978).
3. Règlement du Conseil du système national d'enseignement technique (10 janvier 1979).

/...

4. Règlement du Conseil national consultatif de l'enseignement normal (27 avril 1979).
  5. Supplément de la Convention conclue entre le Secrétariat de l'éducation publique, d'une part, et le Comité exécutif national du Syndicat des travailleurs de l'enseignement et la Commission nationale des enseignants coordonnateurs du téléenseignement secondaire, d'autre part.
- e) Le droit au libre choix d'un établissement d'enseignement :
1. Accord portant création, au sein du Secrétariat de l'éducation publique, du Service de coordination des relations avec les parents d'élèves (9 avril 1981).
  2. Règlement des associations de parents d'élèves (2 avril 1980).
  3. Rectificatif au Règlement des associations de parents d'élèves (14 avril 1980).
- f) La liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement :

A ce sujet, il convient de mentionner que la loi fédérale relative à l'enseignement (29 septembre 1973) énumère les restrictions auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement privés, ce qui implique que la Direction générale de l'enregistrement et de la revalidation doit intervenir à cet égard, étant donné que ce domaine relève de sa compétence.

1. Loi de coordination de l'enseignement supérieur (29 décembre 1978).
2. Accord No 11 déléguant au Directeur général de l'enregistrement et de la revalidation le pouvoir d'imposer les sanctions prévues dans l'article 68 de la loi fédérale relative à l'enseignement du 14 juillet 1978 (abrogé par l'Accord No 35).
3. Accord No 15 relatif à la reconnaissance officielle de l'enseignement des niveaux moyen supérieur et supérieur dispensé par des personnes privées (3 août 1978).
4. Accord No 17 définissant les normes applicables aux procédures d'évaluation de l'acquisition des connaissances pour les différents types et modalités d'enseignement, sous le contrôle du Secrétariat de l'éducation publique (28 août 1978).
5. Accord No 35 du Secrétaire de la Division, déléguant au Directeur général de l'enregistrement et de la revalidation le pouvoir de faire une enquête en rapport avec les sanctions prévues aux articles 68 et 86 de la loi fédérale de protection du consommateur (24 septembre 1979).

/...



6. Accord No 44 déléguant au Sous-Secrétaire chargé de la planification de l'enseignement au Secrétariat à l'éducation publique le pouvoir de signer l'octroi, la révocation ou le retrait, selon le cas, des autorisations ou reconnaissances officielles concernant l'enseignement dispensé par des personnes privées (19 juin 1980).

## II. LE DROIT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

### A. L'enseignement moyen de base

57. L'enseignement moyen de base représente à l'heure actuelle un système de formation et d'intégration d'une très grande importance pour le pays, étant donné que la population nationale comprend 3,4 millions de jeunes en âge de suivre cet enseignement.

58. Du point de vue administratif, les établissements d'enseignement moyen de base sont de trois types : établissements fédéraux, d'Etat et privés. Les établissements fédéraux dépendent du Ministère de l'éducation nationale; les établissements d'Etat dépendent des entités fédératives qui constituent la République mexicaine; les établissements privés sont ceux qui, tout en étant rattachés au système de l'éducation nationale et dépendants du Ministère fonctionnent grâce aux contributions de particuliers ou aux redevances de leurs élèves.

59. Les écoles secondaires qui dépendent du Ministère de l'éducation nationale sont organisées de la manière suivante :

Enseignement secondaire général :	2 713
Enseignement secondaire technique :	1 175
Téléenseignement :	1 000
Total	<u>4 968</u>

60. L'enseignement secondaire en général a poursuivi le double objectif qui est celui de tout enseignement organisé, c'est-à-dire perfectionner les modes de vie et soutenir le développement national, et il prend également en considération la politique éducative fixée par l'Etat mexicain, qui est de garantir un enseignement de base à tous, en particulier aux enfants et aux jeunes.

61. Il convient de souligner que l'Etat mexicain considère l'enseignement de base comme un ensemble qui englobe l'enseignement préscolaire, le primaire et le secondaire.

62. L'enseignement secondaire en général joue un rôle important, étant donné que c'est dans son cadre que se poursuit la formation de l'être parvenu à l'adolescence, que le choix d'une profession commence à se dessiner, et que l'on est en mesure de structurer une série de valeurs abstraites et de concepts comme ceux de nation, patrie, justice, solidarité, liberté, indépendance, etc.

/...

63. Ceci signifie que l'enseignement secondaire joue un rôle de formation, d'approfondissement des connaissances et de préparation au travail. On insiste plus particulièrement sur ce dernier aspect dans les écoles techniques qui offrent une formation dans diverses spécialités.

#### B. L'enseignement secondaire technique

64. Ce type d'enseignement dérive directement des anciennes écoles dites d'enseignement spécialisé et des écoles pré-professionnelles de l'Institut polytechnique national, qui visaient à former l'élève aux principes scientifiques, humanistes et techniques propres à favoriser son orientation vers les écoles professionnelles et supérieures de l'Institut proprement dit.

65. A l'heure actuelle, les écoles secondaires techniques s'efforcent de fournir aux élèves qui viennent du niveau élémentaire une formation complète et de leur donner de meilleures chances de poursuivre des études supérieures, tout en leur dispensant un enseignement à caractère technologique qui leur permette de participer aux activités nationales de production.

66. A cette fin, les écoles secondaires techniques sont divisées en trois catégories :

- a) Ecoles secondaires techniques agricoles
- b) Ecoles secondaires techniques industrielles
- c) Ecoles secondaires techniques de pêche

67. Les objectifs de l'enseignement secondaire technique mexicain sont les suivants :

a) Contribuer à la formation complète de l'élève, par l'acquisition de connaissances à la fois scientifiques et techniques;

b) Développer chez l'élève des aptitudes, des attitudes et des capacités qui lui permettent de participer de façon positive à certaines activités de production.

68. Pour réaliser ces objectifs, ce type d'enseignement a reçu une impulsion considérable; en effet, au cours des trois dernières années scolaires, le nombre d'établissements de cette catégorie est passé de 1 032 à 1 171. En septembre 1978, 446 966 élèves y recevaient un enseignement de la part de 22 354 professeurs et à l'heure actuelle, les élèves sont au nombre de 541 429, pour un personnel enseignant de 27 532 personnes. L'objectif prévu pour l'année scolaire 1982-1983 est de 700 000 élèves.

69. Il existe actuellement 785 établissements agricoles où les élèves suivent une formation dans cinq spécialités : agriculture, apiculture, élevage, aviculture et conservation des aliments.

/...

70. Par ailleurs, on dénombre 354 écoles industrielles où l'on enseigne 23 spécialités techniques, telles que : dessin industriel, électricité, mécanique, électronique, traitement des données, machines-outils, comptabilité, céramique, construction, et beaucoup d'autres qui confèrent aux élèves ayant terminé ces cours la qualité d'auxiliaires techniques dans l'option qu'ils ont choisie.

71. Il existe en outre 32 écoles secondaires de pêche où, tout en s'efforçant de se conformer le plus possible aux besoins planifiés du secteur de la pêche, on enseigne cinq spécialités : auxiliaire aquicole (en eaux intérieures ou en mer), marin-pêcheur, marin-mécanicien et technicien en traitement des produits de la mer.

72. Pour réaliser les objectifs de l'enseignement technique au Mexique, le Ministère de l'éducation nationale a décidé que le Département de l'enseignement moyen devrait notamment s'acquitter, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enseignement secondaire technique, des fonctions suivantes :

a) Proposer des normes pédagogiques, des plans et programmes d'étude et des méthodes applicables à l'enseignement secondaire technique, et diffuser ceux déjà approuvés;

b) Vérifier, avec la participation des délégations générales des Etats, que les normes pédagogiques, les plans et programmes d'étude et les méthodes approuvés soient mis en application dans les établissements qui dispensent cet enseignement;

c) Organiser, exploiter, développer et superviser les écoles secondaires techniques du Ministère de l'éducation nationale qui se trouvent dans le district fédéral;

d) Veiller, conformément aux dispositions pertinentes, à ce que les établissements rattachés au Ministère qui dispensent un enseignement secondaire technique dans le district fédéral appliquent les normes en vigueur;

e) Evaluer dans tout le pays l'enseignement que le Ministère dispense en ce domaine et proposer, sur la base des résultats obtenus, des modifications tendant à son amélioration constante.

73. En accord avec ce qui précède, les établissements dénommés écoles secondaires techniques ont donc pour tâche de fournir à l'élève un enseignement de son niveau et lui donner une formation complète et technique à caractère professionnel qui le prépare au monde du travail productif, grâce à l'exécution de programmes comportant l'acquisition de compétence, de capacités, d'habitudes et d'attitudes propices au développement régional et national.

74. Au sujet des "mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire technique et à le rendre accessible à tous sous ses différentes formes", il convient de signaler que, conformément aux directives générales formulées dans le plan national d'éducation pour 1977, les préoccupations constantes de l'exécutif fédéral ont été les suivantes :

/...

- a) Garantir l'orientation démocratique du système éducatif par une croissance continue;
- b) Garantir une répartition équitable des chances qu'offre le système;
- c) Augmenter sensiblement la qualité des services; et
- d) Etablir une relation étroite entre ces services et le processus général de développement.

C. Mesures visant à généraliser l'enseignement secondaire technique et professionnel et à le rendre accessible à tous

75. Dans le but de généraliser l'enseignement secondaire technique et professionnel et à le rendre accessible à tous, les mesures suivantes ont été prises :

- a) Permettre à tous les élèves sortant de l'école primaire d'accéder à l'enseignement secondaire;
- b) Associer le système éducatif à la production;
- c) Associer l'enseignement des classes terminales au système de production des biens et services nécessaires aux plans social et national;
- d) Développer les différents types d'enseignement secondaire technique, selon les besoins de chaque zone;
- e) Assurer la formation professionnelle et le recyclage du corps enseignant;
- f) Evaluer le rendement scolaire;
- g) Encourager la recherche scientifique et technique; et
- h) Décentraliser l'enseignement secondaire technique.

76. Les plans et les dispositions juridiques adoptés ou proposés pour instaurer progressivement l'enseignement secondaire gratuit pour tous, ainsi que des indications sur les problèmes rencontrés, figurent dans les textes suivants :

- a) Articles de la Constitution se rapportant à l'éducation : 3, 5, 31, 73 (sect. XII) et 130 (annexe 1);
- b) Loi fédérale de l'éducation. Articles 1, 3, 5 (sect. XIII), 6, 10, 17 et 48 (annexe 2).

/...

### III. DROIT A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

#### A. Cadre de référence

77. Dans le contexte mondial, l'enseignement supérieur joue un rôle de plus en plus important dans les systèmes d'enseignement et dans la vie des nations. Il satisfait les nouveaux besoins qui découlent de la transformation rapide de la société et la soif de progrès économique, culturel et intellectuel des membres de la société.

78. L'objectif de l'enseignement supérieur est que tous les Mexicains améliorent par eux-mêmes la qualité de leur vie, en renforçant la conscience critique individuelle et sociale nécessaire à l'édification d'une patrie plus libre et plus juste.

79. A cette fin, la politique de l'enseignement supérieur au Mexique tient compte de trois aspects fondamentaux qui sont étroitement liés aux principes universels de la Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Organisation des Nations Unies. Ces trois aspects sont les suivants :

a) S'efforcer d'obtenir le développement harmonieux de l'enseignement supérieur dans tout le pays, en rationalisant l'utilisation des ressources qui lui sont affectées; ainsi pourra-t-on donner à la population du pays de meilleures possibilités d'accès aux niveaux supérieurs du système d'enseignement; l'objectif est également que la formation dispensée réponde qualitativement et quantitativement aux besoins nationaux;

b) Encourager l'enseignement professionnel du niveau moyen supérieur, afin d'équilibrer, compte tenu de la structure de la main-d'oeuvre dans le pays, le nombre de spécialistes licenciés et celui des techniciens du niveau moyen supérieur, en appliquant le principe universel de l'accès à l'enseignement supérieur sur la base des capacités ou du mérite, et

c) Améliorer la qualité professionnelle des enseignants grâce à la formation, au recyclage et au perfectionnement professionnel du corps enseignant, d'une manière continue et permanente, étant donné qu'il s'agit d'un élément déterminant pour le progrès et l'efficacité de notre système d'enseignement.

#### B. Cadre juridique

80. Au Mexique, l'enseignement supérieur s'inscrit dans un vaste cadre juridique qui englobe toutes les catégories d'enseignement qu'il s'agit de coordonner à ce niveau de façon à ce que le droit universel à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur la base des capacités ou du mérite devienne une réalité.

81. Dans le paragraphe 8 de l'article 3 de la Constitution, il est stipulé que le "Congrès de l'Union, aux fins d'unification et de coordination de l'enseignement dans toute la République, adopte les lois nécessaires afin de répartir les fonctions sociales éducatives entre la Fédération, les Etats et les municipalités". Par conséquent :

/...

a) La loi fédérale relative à l'enseignement détermine que les objectifs de l'enseignement supérieur sont de favoriser les conditions indispensables au progrès de la recherche, à la création artistique et à la diffusion de la culture, ainsi que d'encourager et d'orienter les activités scientifiques et techniques de sorte qu'elles permettent à la fois de satisfaire les besoins du développement national indépendant et d'améliorer en général le patrimoine culturel de la société. Aux termes de cette loi, on entend par enseignement supérieur les études permettant d'obtenir les grades de licencié, de maître et de docteur ainsi que les options précédant l'obtention de la licence, et l'enseignement des écoles normales à tous les niveaux et dans toutes les spécialités;

b) La loi de coordination de l'enseignement supérieur, qui est l'instrument juridique d'application générale, et qui a pour objet d'établir les bases servant à la répartition des tâches de l'enseignement supérieur. Cette loi tient compte de l'importance que présentent pour le Mexique l'enseignement technique supérieur et l'enseignement normal; c'est pourquoi elle prévoit la création de deux organes normatifs qui sont chargés de coordonner les activités de ces deux catégories d'enseignement <sup>4/</sup> : le Conseil du Système national d'enseignement technique; et le Conseil national consultatif de l'enseignement normal. Il s'agit d'organes de consultation et de coordination des activités du système d'enseignement, qui contribuent au renforcement de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur;

c) Parmi les autres mesures législatives qui ont été adoptées dans le domaine de l'enseignement supérieur afin de s'adapter aux transformations constantes de la réalité nationale, il convient de mettre l'accent sur le Décret présidentiel portant création de l'Université pédagogique nationale, qui a pour objectif de renforcer les moyens de perfectionnement du personnel enseignant en tenant compte des besoins actuels du système d'enseignement, d'offrir un plus grand nombre de choix possibles aux candidats de l'enseignement supérieur et, en outre, de rétablir les bases sur lesquelles repose l'enseignement au Mexique.

### C. Actions entreprises et mesures adoptées de 1973 à 1979

82. Comme cela a déjà été mentionné, le processus de transformation économique et sociale que le Mexique a traversé au cours de ces dernières années a mis en évidence le rôle joué par l'enseignement supérieur dans la vie du pays. Cette transformation a entraîné une croissance considérable de ce type d'enseignement, obligé de répondre aux exigences qui sont apparues aussi bien dans le secteur social que dans celui de la production.

83. Les principales contributions qu'il convient d'attendre de l'enseignement supérieur en vue d'une amélioration de la qualité de la vie sont : le renforcement de la démocratie, l'égalité et la justice sociales, ainsi que l'intégration des groupes marginalisés au développement national.

---

<sup>4/</sup> Art. 14 et 15 de la loi de coordination de l'enseignement supérieur.

84. L'un des problèmes qui ont entravé la réalisation du droit à l'enseignement supérieur sur la base de la justice sociale est l'expansion déséquilibrée que ce niveau d'enseignement a connue dans tout le pays, à cause de la concentration en certains points du territoire de divers facteurs du développement tels que l'industrie, les finances et le commerce; ce déséquilibre a affecté les établissements d'enseignement supérieur en provoquant un manque de services dans les régions éloignées des foyers de concentration urbains et en créant une situation de marginalisation et de retard dans le domaine de l'enseignement.

85. Afin de résoudre ces problèmes, le système national de l'enseignement supérieur a entrepris une réforme de l'enseignement à ce niveau (en liaison avec la réforme de l'enseignement à d'autres niveaux et avec d'autres réformes de caractère national) qui a pour objet d'obtenir une répartition plus juste de l'enseignement supérieur afin d'intégrer, d'une manière accélérée, les groupes marginalisés de la population et de pouvoir offrir un plus grand nombre de possibilités de perfectionnement universitaire.

86. Les aspects prioritaires de cette réforme ont été examinés dans la première partie du présent document; l'action doit s'exercer dans trois domaines :

- a) S'efforcer d'obtenir le développement harmonieux de l'enseignement supérieur dans tout le pays;
- b) Encourager l'enseignement professionnel du niveau moyen supérieur;
- c) Améliorer la qualité professionnelle du corps enseignant.

87. Ces actions tendent à la réalisation d'un seul objectif : permettre l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des mérites des candidats.

88. Au cours de la période allant de 1973 à 1979, une série de mesures ont été prises dans chacun de ces domaines en vue de parvenir à l'objectif susmentionné. Parmi les plus importantes de ces mesures, il convient de mentionner les domaines d'action suivants :

89. S'agissant du premier domaine d'action ("S'efforcer d'obtenir le développement harmonieux de l'enseignement supérieur dans tout le pays"), on a créé l'Association nationale des universités et établissements d'enseignement supérieur, afin de coordonner et de faciliter les activités des institutions du niveau supérieur.

90. En 1973, grâce à une loi du Congrès, on a également créé l'Université autonome métropolitaine (avec la législation y relative) afin de contribuer à résoudre le problème de plus en plus grave posé par les besoins en matière d'enseignement supérieur.

91. Au cours de la période 1970-1971 <sup>5/</sup>, il y avait environ 271 275 étudiants dans 385 écoles, alors qu'en 1979, le nombre total d'étudiants inscrits s'est élevé à 651 700, répartis dans 750 établissements.

---

<sup>5/</sup> Les informations statistiques contenues dans le présent document portent, pour des questions de projections, sur la période allant de 1970 à 1979.

92. En ce qui concerne le deuxième domaine d'action ("Encourager l'enseignement professionnel du niveau moyen supérieur"), l'Institut polytechnique national a introduit en 1977 de nouvelles techniques et méthodes d'enseignement, des options avant la fin de chaque cycle, et des études interdisciplinaires.

93. En ce qui concerne l'enseignement technique, on a créé par intégration un système qui est fondé sur les écoles techniques industrielles, les écoles agricoles et les écoles de pêche, qui s'occupent du cycle de base de l'enseignement moyen. Le cycle supérieur de niveau moyen est offert dans les centres d'études scientifiques et techniques, les centres d'études techniques agricoles et les centres d'enseignement des sciences et techniques de la mer, où les diplômés obtiennent, en plus du grade de bachelier, un titre de technicien dans une spécialité correspondant aux besoins régionaux.

94. En 1977, la Direction générale des instituts techniques régionaux du Secrétariat de l'éducation publique a effectué des études socio-économiques afin de prendre une décision au sujet de la création de 14 nouveaux types d'études, qui ont été ensuite effectivement créés. En outre, on a mis à jour 102 programmes de diverses matières afin d'accroître le contenu culturel de chaque type d'étude et d'améliorer ainsi le niveau universitaire.

95. En 1978, on a créé le Collège national d'éducation professionnelle technique, qui est un organisme public décentralisé de l'Etat. Le Collège a pour objectif de contribuer au développement national en formant au niveau postsecondaire le personnel professionnel qualifié dont le secteur productif du pays a besoin.

96. En 1979, conformément à la Loi de coordination de l'enseignement supérieur, on a établi le Conseil du système national de l'enseignement technique, dont l'objectif est d'être un organe consultatif pour le Secrétariat de l'éducation publique, les Etats et les établissements publics d'enseignement technique du niveau supérieur, afin de coordonner les activités de ce système et de contribuer à l'établissement d'un lien entre ces activités, d'une part, et les besoins et le développement du pays, d'autre part.

97. Au cours de la période 1970-1971, il y avait environ 279 455 étudiants répartis dans 645 établissements d'enseignement moyen supérieur, alors qu'en 1979, il y avait 876 500 étudiants dans 1 500 établissements.

98. En ce qui concerne le troisième domaine d'action ("Améliorer les capacités professionnelles du corps enseignants"), on a considéré que l'enseignement normal faisait partie de l'enseignement supérieur étant donné que le personnel enseignant joue un rôle fondamental dans le processus d'enseignement-acquisition des connaissances.

99. Par ailleurs, on a mis en oeuvre le programme visant à instituer une licence d'enseignement pour le personnel enseignant qui est déjà en poste, grâce à l'organisation de cours ouverts complétés par des stages pendant l'été.

/...



100. En 1979, on a créé, conformément à la loi de coordination de l'enseignement supérieur, le Conseil national consultatif de l'enseignement normal, qui sert d'organe consultatif au Secrétariat de l'éducation publique et aux Etats. Ce Conseil a notamment pour fonctions de participer à la planification de l'expansion et du développement de l'enseignement normal au niveau national, et de coordonner les activités en vue de la conclusion d'accords qui permettent d'assurer que l'expansion et le développement de l'enseignement normal correspondent aux objectifs de la politique nationale en matière d'enseignement et aux besoins nationaux, régionaux et des Etats, en ce qui concerne les instituteurs et les autres spécialistes de l'enseignement.

101. Alors qu'en 1970 il y avait seulement 55 943 étudiants répartis dans 231 écoles normales, en 1979, il y en avait environ 150 400 répartis dans 380 écoles.

102. En dernier lieu, étant donné que l'expansion du système d'enseignement exige des ressources économiques considérables qui rendent parfois son financement difficile, il est nécessaire de créer de nouveaux mécanismes qui répondent aux besoins créés par l'enseignement supérieur. Parmi ces mécanismes, il convient de souligner le crédit aux étudiants, qui a pour objectif d'offrir un appui financier à toutes les personnes qui ne disposent pas de ressources économiques suffisantes pour financer le coût de leurs études supérieures et qui, par ailleurs, possèdent des qualités intellectuelles et personnelles grâce auxquelles elles méritent ce type d'assistance financière. Il s'agit d'un instrument de promotion culturelle et socio-économique qui assure l'égalité des chances et constitue un investissement pour le développement futur du pays.

103. Le système actuel de crédit aux étudiants comprend les organismes suivants : le Conseil national de la science et de la technique, le Conseil national d'aide à l'enseignement et le Fonds pour la mise en valeur des ressources humaines du Banco de México, S.A.

104. Les transformations quantitatives, et encore plus qualitatives, qu'a connues l'enseignement supérieur en devenant l'objet des aspirations de la majorité, après avoir été le privilège exclusif d'un petit nombre sont implicitement motivées par un postulat fondamental : à savoir que l'enseignement peut et doit encourager le développement harmonieux et intégral de la société et, par conséquent, le perfectionnement des individus qui en font partie.

105. En termes sociaux et politiques, l'enseignement doit avoir comme mission fondamentale la formation de l'être humain afin de le transformer pleinement et physiquement en un citoyen, en un membre conscient et actif d'une démocratie; l'enseignement doit lui faire prendre conscience de sa responsabilité sociale afin de lui permettre de comprendre clairement comment il doit remplir ses obligations et exercer ses droits.

/...

#### IV. L'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME ADEQUAT DE BOURSES

106. On trouvera ci-joint le texte de l'Accord No 43 (voir annexe 3) du Secrétaire de l'Éducation publique et celui du projet de règlement général des bourses (voir annexe 4). Ce dernier document doit être approuvé par les autorités compétentes.

107. Le système d'octroi des bourses a été organisé de manière à assurer que les candidats soient évalués selon des critères objectifs et équitables qui tiennent compte surtout des données relatives aux ressources économiques et aux résultats obtenus par les élèves dans leurs études. On élabore actuellement des règlements et des manuels qui, en partant de ce système, s'efforcent de l'améliorer; le document mentionné dans le paragraphe 1 sert de point de départ, étant donné qu'il englobe d'une manière générale tout le système d'administration des bourses.

108. Plusieurs études et analyses ont permis de déterminer que les systèmes actuels d'octroi de bourses n'ont aucune incidence notable sur la situation économique de la population et qu'ils ne pourront avoir une telle incidence que si l'on accorde, en quantité suffisante pour tenir compte des cas de tous les élèves qui ont des difficultés économiques et d'excellents résultats scolaires, des bourses d'un montant suffisant pour leur permettre de résoudre ces difficultés. Or la population scolaire représente actuellement 2 139 431 élèves. Si nous nous livrons à un calcul sommaire en partant de l'hypothèse qu'un étudiant a besoin pour vivre d'au moins 3 000 pesos par mois et que ceux qui ont besoin d'une bourse et la méritent représentent environ 10 p. 100 du total des étudiants (c'est là une estimation prudente du nombre d'élèves ayant d'excellents résultats scolaires et de faibles ressources), nous constatons qu'il faudrait disposer de 642 millions de pesos par mois pour offrir des bourses à tous ces étudiants.

109. Par conséquent, et étant donné que nous sommes loin de disposer de ressources de cette ampleur, la solution aux problèmes économiques des étudiants n'est pas de leur octroyer des bourses, mais plutôt d'offrir des possibilités de travail productif à leurs parents ou à eux-mêmes lorsqu'il peuvent étudier et travailler en même temps. En résumé, l'octroi de bourses ne peut pas être considéré comme un instrument efficace permettant de surmonter les obstacles de la pauvreté.

#### V. LA LIBERTE DE CREER ET DE DIRIGER DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

110. Voir le texte de la section 2 de l'article 3 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique ainsi que les textes des articles suivants : articles 25 et 32 à 41 de la Loi fédérale relative à l'enseignement (voir annexe 5); articles 16 à 20 de la Loi de coordination de l'enseignement supérieur (voir annexe 6); article 70 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu (voir annexe 7) et article 15 de la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (voir annexe 8).

/...

111. La section 2 de l'article 3 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique stipule que les personnes privées jouissent de la liberté d'enseigner. Cette liberté est accordée intégralement dans la pratique, et il existe uniquement une restriction formelle en vertu de laquelle les personnes qui dispensent un enseignement aux niveaux primaire, secondaire et normal, ou de tout type ou niveau à l'intention des ouvriers et des agriculteurs, doivent obtenir l'autorisation expresse et préalable de l'Etat. La raison fondamentale de cette restriction est de veiller à ce que les plans et les programmes utilisés par ces personnes soient officiels.

112. En dehors de cette restriction formelle, les activités d'enseignement des personnes privées ne sont pas entravées et elles sont même encouragées, comme le démontrent les exonérations d'impôt consenties en leur faveur. Les personnes qui offrent un enseignement d'un type ou d'un niveau différent de ceux qui viennent d'être mentionnés sont libres de le faire, et les titres, diplômes ou documents qu'elles délivrent seront considérés comme valables s'ils sont reconnus officiellement comme correspondant aux études organisées par l'Etat.

#### VI. L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DU CORPS ENSEIGNANT

113. Voir les principaux règlements administratifs, lois, conventions collectives et dispositions d'autres types qui ont pour objet d'améliorer constamment les conditions d'emploi du corps enseignant. Les dispositions juridiques qui concernent l'amélioration des conditions d'emploi des travailleurs sont contenues dans la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, et en particulier dans les articles 3 et 123. Ces principes sont également stipulés très clairement dans la Loi organique de l'administration publique fédérale, dans la Loi fédérale relative à l'éducation, dans le Règlement intérieur du Secrétariat de l'éducation publique, ainsi que dans les conventions et traités conclus avec des organismes internationaux par l'intermédiaire de l'Unesco et de l'OEA.

114. Des mesures ont été adoptées dans les secteurs public et privé, notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les traitements, le régime de sécurité sociale, les perspectives de carrière et l'éducation permanente des membres du corps enseignant.

115. Les conditions de travail et de rémunération dans les secteurs public et privé sont décrites dans la Loi fédérale du travail, et plus précisément dans la section "A" qui concerne les travailleurs qui remplissent leurs fonctions dans le secteur privé et dans la section "B" qui est applicable aux travailleurs du secteur de l'enseignement qui sont au service de l'Etat.

116. En ce qui concerne la sécurité sociale, on dispose d'organismes publics qui s'occupent des travailleurs, aussi bien de ceux qui sont au service de l'Etat que de ceux qui travaillent dans le secteur privé. Ces organismes sociaux sont l'Institut de sécurité sociale pour les travailleurs de l'Etat (ISSTE), l'Institut

/...

mexicain de la sécurité sociale (IMSS) et, dans le secteur de la santé, le Secrétariat de salubrité et d'assistance (SSA) et la Commission nationale pour le développement intégral de la famille (DIF).

117. En ce qui concerne les perspectives de carrière et l'éducation permanente, les institutions suivantes sont chargées de l'examen des plans et des programmes nationaux d'organisation des carrières professionnelles et de recyclage des enseignants :

a) L'Université pédagogique nationale;

b) La Direction générale de la formation et du perfectionnement professionnel des enseignants;

c) D'autres institutions qui contribuent à la formation des enseignants, comme l'Université nationale autonome du Mexique, le Colegio de México, le Conseil national de la science et de la technique, l'Institut polytechnique national.

118. La mesure dans laquelle les enseignants et leurs organisations peuvent participer à l'élaboration des plans d'enseignement, au niveau national comme au niveau de l'établissement d'enseignement où ils travaillent, ainsi qu'à la mise au point des programmes d'études et des matériels d'enseignement.

119. Le Secrétariat de l'éducation publique est l'organe directeur pour toutes les activités qui se déroulent au niveau national dans le domaine de l'enseignement, et confie au Conseil national technique de l'éducation, les tâches de l'organisation, de la mise au point et de l'élaboration des plans, des programmes et des matériels d'enseignement.

120. Les circonstances et les difficultés qui s'opposent à l'amélioration des conditions d'emploi du corps enseignant.

121. Parmi les facteurs qui entravent l'amélioration des conditions d'emploi du corps enseignant, il y a ceux qui découlent du budget qui est affecté au secteur de l'enseignement et qui entraîne une certaine détérioration de la qualité de l'enseignement et des traitements qui sont offerts aux enseignants en service et qui ne sont pas conformes à la réalité socio-économique dans laquelle ils vivent.

#### VII. DROIT DES PARENTS DE CHOISIR LE TYPE D'EDUCATION QU'ILS SOUHAITENT DONNER A LEURS ENFANTS

122. Dans son chapitre premier qui traite des "garanties individuelles", la Constitution politique du Mexique reconnaît à chaque Mexicain, sans distinction de race, de situation économique ou de confession, le droit à l'éducation en vertu duquel elle attribue à l'Etat comme aux particuliers (avec l'accord et l'autorisation des pouvoirs publics) de dispenser tous les types et degrés d'enseignement.

/...

Deuxième partie. Article 15

VIII. LE DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE

A. Cadre de référence

123. Le Mexique est doté d'un important patrimoine culturel constitué par un ensemble de témoignages physiques et intellectuels qui représentent l'héritage d'un peuple. La défense, la mise en valeur de ces biens et la publicité qui leur est faite répondent au but fondamental de la politique culturelle nationale, qui est de les rendre accessibles à tous les Mexicains en tant que patrimoine commun sur lequel se fonde leur identité nationale.

124. Le caractère démocratique de la politique culturelle du Mexique est en accord avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que "toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent" 6/. C'est ainsi que la période 1973-1979 a été marquée par un gros effort culturel, lequel, en dernière analyse, consiste à rendre accessible à un plus grand nombre de Mexicains, les manifestations culturelles, et à assurer la protection des oeuvres artistiques et intellectuelles nationales et étrangères. Le renforcement des activités intellectuelles, le respect des valeurs spirituelles et de la liberté d'expression sont des questions dont l'Etat mexicain ne cesse de s'occuper, estimant que non seulement elles sont le principe de toute pratique démocratique mais également le soutien de la vie spirituelle du pays.

125. Pour mener à bien les tâches culturelles que la loi assigne à l'Etat, les pouvoirs publics ont été amenés à créer des services spécialisés et organes décentralisés dont la structure est extrêmement complexe. Cette mesure répond à la nécessité de s'occuper sur une plus grande échelle et à la fois plus en profondeur des différents aspects de la vie culturelle du pays, la responsabilité des tâches concrètes étant déléguée à des équipes de spécialistes dont les travaux sont supervisés et coordonnés par des instances politiques ou administratives supérieures.

126. Le Secrétariat de l'éducation nationale, en tant que principal organisme public chargé d'encourager la culture, est secondé par le sous-secrétariat à la culture et aux loisirs, spécialement prévu à cette fin. Il est chargé entre autres d'organiser, de diriger et de renforcer les moyens par lesquels on tâche d'intégrer les communautés marginales afin qu'elles participent au développement du pays; il est également chargé d'organiser, de diriger et de promouvoir toutes les manifestations artistiques et culturelles en général, l'enseignement audio-visuel, le système de bibliothèques du Secrétariat et les publications qu'il édite. Ce service s'occupe également de coordonner et superviser les activités des instituts d'anthropologie et d'histoire, des beaux-arts et des lettres.

---

6/ Art. 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## B. Cadre juridique

127. La législation qui définit et protège le patrimoine culturel mexicain, de même que celle qui est destinée à l'accroître et à le faire connaître, sont entièrement dues aux gouvernements issus du mouvement révolutionnaire déclenché en 1910.

128. En 1917 a été promulguée une nouvelle Constitution pour remplacer celle, de portée beaucoup plus restreinte, que les membres du mouvement réformateur libéral avaient élaborée 70 ans plus tôt. L'article 3 de cette nouvelle Constitution mentionne le lien qui existe entre culture et éducation. Les diverses orientations politiques que les gouvernements qui ont successivement assumé la présidence, ont imprimées au pays depuis la promulgation de la Constitution jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, ont entraîné également des modifications dans la rédaction de l'article constitutionnel relatif à l'éducation et à la culture. Depuis 1946, l'éducation est conçue comme une pratique démocratique (la démocratie étant considérée non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais encore comme un système de vie fondé sur la constante amélioration économique, sociale et culturelle du peuple) et comme ayant un contenu national c'est-à-dire qu'elle est chargée de perpétuer et d'accroître la culture du pays.

129. En 1921 a été créé un Secrétariat d'Etat chargé de l'éducation et de la culture. L'idée et le projet de loi étaient l'oeuvre de José Vasconcelos, qui a été le premier titulaire de la charge ainsi créée. Le décret portant création du Secrétariat à l'éducation nationale lui confiait entre autres attributions celle d'encourager l'éducation artistique par des conférences, des représentations théâtrales ou des concerts et également par des expositions d'oeuvre d'art, par la propagande culturelle cinématographique ou autre organisation de concours. Le décret confie en outre au Secrétariat le soin de s'occuper de toutes les questions relatives à la propriété littéraire et artistique.

130. Ces fonctions et attributions ont été approuvées, précisées et élargies par des textes et règlements successifs promulgués par le Congrès. Récemment, la Ley Federal de Educacion (1973) (Loi fédérale sur l'enseignement) et la Ley Organica de la Administracion publica federal (1976) (Loi organique sur l'administration publique fédérale) ont chargé l'enseignement d'encourager et propager les activités culturelles sous toutes leurs formes et d'organiser des campagnes dans le but d'élever le niveau culturel de la population, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines marginales. La même loi a confié à l'Etat le rôle de contribuer à l'enrichissement de la culture nationale en encourageant la création de biens culturels, en lui intégrant des valeurs et des idées universelles et en favorisant la recherche, afin de constituer un trésor culturel où les innovations s'accordent avec la tradition.

### 1. Patrimoine culturel

131. La réalisation des tâches de l'Etat en matière de protection, de développement et de diffusion de la culture, a, dès le début entraîné la nécessité de définir ce que l'on entendait légalement par patrimoine culturel du pays. Diverses lois ont

/...

été promulguées à cet égard, en particulier, la Ley General de Bienes Nacionales (1969), (Loi générale sur les biens nationaux) qui fait entrer dans le domaine public un grand nombre de biens culturels tels que les monuments archéologiques, historiques et de caractère artistique (meubles et immeubles), les documents et dossiers administratifs, les manuscrits originaux, incunables, livres, revues, cartes géographiques, brochures, etc., précieux ou rares, de même que les collections de ces objets et de pièces ethnologiques et paléontologiques, les collections numismatiques et philatéliques, les collections d'armes, les objets présentant un intérêt culturel et toute oeuvre d'art faisant partie (à titre constitutif ou ornemental) des biens immeubles de la Fédération, ou d'organismes relevant des Etats.

132. Ces dispositions ajoutées à d'autres, et les règlements qui en découlent ont institué et mis au point la marche à suivre pour les cas particuliers dans lesquels l'Etat, par l'intermédiaire des secrétariats à l'éducation nationale et au patrimoine et à la promotion industrielle, estime qu'un objet déterminé présente un intérêt pour la culture du pays et fait ipso facto obligation à son possesseur (qui peut être la Fédération elle-même, un de ses Etats, une municipalité ou un particulier) de préserver toutes les caractéristiques qui donnent à l'objet sa valeur et de n'en pas entreprendre la restauration ou la modification sans autorisation. La même loi sur le patrimoine national décrète que les biens culturels fédéraux ou d'un Etat ne pourront, sans accord présidentiel, faire l'objet de donation sauf s'ils ont peu de valeur.

133. Une autre disposition liée à la définition du patrimoine culturel et à sa réglementation est la Ley Federal del Patrimonio Cultural de la Nación (1970) (Loi fédérale sur le patrimoine culturel de la nation), abrogée par la Ley Federal sobre Monumentos y Zonas Arqueológicas, Artísticas e Históricas (1972) (Loi fédérale sur les monuments et sites archéologiques, artistiques et historiques). La première déclare d'intérêt public la protection, la conservation, la récupération et l'accroissement des biens qui représentent une valeur pour l'art, l'histoire, la tradition, la science ou la technique, lesquels font partie du patrimoine culturel du pays. Outre les biens énoncés par la loi sur les biens nationaux, cette disposition inclut dans la liste des biens culturels, les collections scientifiques et techniques, les sites typiques ou pittoresques, les beautés naturelles et "tout autre bien qui revêt un intérêt national suffisant pour faire partie du patrimoine culturel".

134. En plus de reprendre d'une manière générale les stipulations et dispositions de la loi sur le patrimoine culturel, la loi fédérale sur les monuments et sites archéologiques historiques et de caractère artistique décrète d'utilité publique les activités de recherche sur la culture et oblige les services chargés de la préserver et de la défendre à coordonner leurs activités entre eux et avec les collectivités et les particuliers intéressés pour organiser des campagnes permanentes dans le but de développer la connaissance et le respect des monuments archéologiques, historiques et de caractère artistique et les sites où ils se trouvent. La même loi décrète la création de musées régionaux, ordonne l'enregistrement public des monuments et sites archéologiques et historiques et celui des monuments de caractère artistique, qui relèvent respectivement de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire et de l'Institut national des beaux-arts et des

lettres. En plus des monuments appartenant à l'Etat fédéral ou à un Etat particulier, à des municipalités, à des organismes décentralisés et des sociétés gérées par un Etat, les oeuvres appartenant à des particuliers doivent aussi être classées. La loi ordonne en outre d'inscrire au registre public de la propriété de chaque juridiction les décisions par lesquelles un bien immeuble local est classé comme monument. Parmi les dispositions prévues par la loi sur les monuments, la plus importante est celle qui déclare que tous les biens meubles et immeubles issus des civilisations préhispaniques, qui ont été florissantes sur l'actuel territoire du Mexique, de même que les restes humains, les vestiges de la flore et de la faune contemporains de ces civilisations sont propriété de l'Etat. La faculté d'entreprendre des travaux d'exploration ou des fouilles archéologiques est, en vertu de la loi, exclusivement réservée à l'Institut d'anthropologie et d'histoire et, moyennant autorisation de celui-ci, aux instituts scientifiques dont le mérite est reconnu. Outre la législation qui protège l'intégrité du patrimoine culturel, le gouvernement a recours à des moyens plus directs et spécifiques, comme le Traité conclu en 1971 avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui porte sur la récupération et la restitution de biens culturels illégalement exportés; il s'efforce aussi d'encourager les découvertes et les fouilles, la conservation et les recherches relatives aux monuments formant le patrimoine culturel mexicain.

## 2. Droits d'auteur

135. L'exercice des droits d'auteur est garanti et réglementé par la Ley Federal sobre el Derecho de Autor (1956) (Loi fédérale sur les droits d'auteur) et par le décret de 1963 qui la modifie et la complète. Tout ce qui concerne l'application de cette loi incombe au Secrétariat à l'éducation qui tient le registre de la propriété littéraire, artistique et scientifique sur lequel il porte également les contrats ou accords modifiant les termes de ladite propriété, ainsi que les actes et statuts des associations d'auteurs et les accords passés avec les associations étrangères. La loi accorde à tout auteur le droit d'être reconnu comme tel, de s'opposer à toute déformation de son oeuvre et d'entamer des poursuites judiciaires à cet égard, d'exploiter son oeuvre et d'en tirer un profit pécuniaire; néanmoins, la loi déclare d'utilité publique la publication de toute oeuvre intellectuelle ou artistique importante ou nécessaire à la propagation et au progrès de la science, de la culture ou de l'éducation; aussi le pouvoir exécutif fédéral est-il habilité à limiter les droits d'un auteur quelconque et peut décider la publication d'un ouvrage qui, bien que nécessaire, ne se trouve pas à la portée de ceux qui pourraient en tirer profit (cette restriction des droits d'auteurs s'applique par exemple dans le cas où pendant un an l'oeuvre en question reste introuvable dans la capitale ou les trois villes principales ou lorsque son prix de vente est prohibitif).

## 3. Echanges culturels

136. En plus des accords particuliers (comme celui qui a été passé entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique pour la restitution de pièces archéologiques), le Gouvernement mexicain avait en 1979 signé 49 accords d'échanges culturels avec d'autres pays. Les accords visent en général à faire partager les expériences et connaissances récentes acquises dans les domaines de la culture, des arts, de l'éducation et des moyens d'information en établissant et développant des relations entre les organismes et les institutions intéressées. Ces accords encouragent

/...



également la circulation de matériel culturel entre les institutions, l'aide réciproque pour la formation de spécialistes et l'échange de chercheurs, de professeurs, de stagiaires et d'étudiants poursuivant des études universitaires supérieures, ainsi que d'artistes, de groupes artistiques et de fonctionnaires travaillant dans le domaine de la culture, de l'art, de l'éducation ou de la formation.

#### 4. Distinctions honorifiques

137. Dans le but de stimuler la production culturelle, le Congrès fédéral a promulgué la Ley de Premios, Estímulos y Recompensas Civiles (1975) (Loi sur les prix, encouragements et récompenses civiles) abrogeant les dispositions antérieures prévues à cet égard. Cette loi institue, entre autres, le prix national des sciences et des arts dans les domaines des langues et de la littérature, des beaux-arts, de l'histoire, des sciences sociales et de la philosophie; ce prix est décerné à ceux qui se sont distingués par leur production ou leurs activités dans les domaines de la recherche ou de la diffusion et qui ont notablement contribué à l'enrichissement du patrimoine culturel national ou au progrès des activités que récompense le prix en question; cette distinction est attribuée sans considération des convictions idéologiques ou doctrinales du bénéficiaire mais seulement compte tenu du mérite et de la valeur de son oeuvre.

#### 5. La culture et les services publics

138. Bien que ne portant pas exclusivement sur la culture, la Ley de la Administración Pública Federal (1976) (Loi sur l'administration publique fédérale) constitue une autre disposition d'ordre général qui définit, entre autres, les attributions culturelles incombant aux organes du pouvoir exécutif fédéral. C'est au Secrétariat à l'éducation publique que revient la principale responsabilité en matière de promotion, protection et diffusion de la culture : la loi lui confie l'organisation et le développement de l'éducation artistique officielle et de celle que donnent les établissements assimilés au système de l'éducation nationale tant dans le domaine des beaux-arts que dans celui des arts populaires. Ce Secrétariat est également chargé de l'administration et de l'enrichissement systématique des bibliothèques générales et spécialisées ainsi que des bibliothèques scolaires, de la création d'instituts de recherche scientifique et technique et de laboratoires et observatoires et autres centres nécessaires au développement de l'éducation à tous les niveaux et dans toutes les catégories. La loi lui confie également le soin de diriger et organiser des congrès, des assemblées, manifestations, compétitions et concours dans les domaines scientifique, technique, culturel, éducatif et artistique et d'octroyer des bourses pour encourager les citoyens mexicains à poursuivre des recherches ou suivre des cours à l'étranger. De plus, le Secrétariat à l'éducation est chargé d'encourager les activités théâtrales et d'organiser des concours pour stimuler les activités et la participation des auteurs, acteurs, directeurs, metteurs en scène et autres personnes versées dans ce domaine; il est également chargé d'organiser des tournées culturelles (dans les villes et les campagnes) et de dresser des inventaires du patrimoine historique et des monuments nationaux.

139. La loi sur l'administration publique attribue également à d'autres organes de l'exécutif, des fonctions ayant trait à la culture, directement ou indirectement.

/...

## 6. Cinéma, radio et télévision

140. Outre les textes déjà mentionnés, il existe au Mexique d'autres lois régissant des domaines culturels très spécifiques, comme la Ley de la Industria Cinematográfica (1949) (Loi sur l'industrie cinématographique) et ses dispositions réglementaires (1951, 1968) et la Ley Federal de Radio y Televisión (1960) (Loi fédérale sur la radio et la télévision) avec sa disposition réglementaire (1968). La première décrète que l'industrie cinématographique est d'intérêt public et que c'est en ce sens que doivent être entendus et appliqués les règlements et accords en vigueur dans ce domaine, de même que les mesures prises en la matière par le gouvernement fédéral, relèvent du Secrétariat à l'intérieur.

141. La Loi fédérale sur la radio et la télévision stipule que la diffusion sur les ondes électromagnétiques intéresse directement le pays de sorte que, dans la mesure où il s'agit d'une activité planifiée, elle doit être soumise au contrôle, à la protection et à la surveillance de l'Etat. La radio et la télévision étant ainsi placées sous autorité suprême de l'Etat fédéral, la loi leur assigne la fonction sociale de renforcer l'unification nationale et la coexistence, d'élever le niveau culturel de la population, compte tenu de ses caractéristiques, coutumes et traditions propres, de défendre la langue et d'exalter les valeurs nationales.

## 7. Institutions culturelles

142. Outre ces dispositions de caractère général, les règlements régissant l'organisation interne de presque tous les secrétariats d'Etat et services administratifs contiennent des articles sur la promotion culturelle des fonctionnaires; mais, surtout, les lois portant création des différentes institutions s'occupant de culture, d'éducation ou de promotion sociale et dépendant soit directement soit indirectement du pouvoir exécutif, complètent et précisent les fonctions culturelles déjà attribuées d'une manière générale aux secrétariats d'Etat par les lois mentionnées.

143. C'est le cas de la loi portant création de l'Institut national des beaux-arts et des lettres (1946), de la loi organique sur l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (1936), de la loi portant création de l'Institut national indigène (1948), de la loi organique sur l'Institut polytechnique national (1974) et de la loi organique sur l'Université nationale autonome du Mexique (1945).

### C. Mesures et moyens adoptés (1973-1979)

144. Au cours de la période visée, des mesures ont été prises dans trois domaines culturels principaux : conservation, promotion et diffusion.

145. Sous la rubrique conservation sont détaillées toutes les mesures prises en faveur de la protection du patrimoine culturel.

146. La rubrique promotion concerne les encouragements à la création artistique et culturelle par l'attribution de prix et de distinctions.

/...

147. Enfin, la rubrique diffusion recouvre les activités menées pour faire connaître les diverses manifestations artistiques et culturelles tant au Mexique qu'à l'étranger, sous forme de conférences et de tables rondes, d'expositions, de concerts, de films, d'émissions de radio et de télévision, de représentations théâtrales, de publications et autres.

#### IX. CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

148. L'Institut national d'anthropologie et d'histoire est chargé d'explorer les sites archéologiques, de surveiller, conserver, restaurer et faire connaître les monuments archéologiques, historiques, exposer les oeuvres d'art nationales et les objets d'art. Il est chargé de faire des recherches dans ces domaines et en matière d'anthropologie et d'ethnographie nationales et de publier les résultats obtenus, d'organiser des campagnes pour faire mieux connaître et respecter les monuments et vestiges archéologiques et historiques et tenir le registre officiel de ces derniers. L'Institut est chargé en plus de l'éducation technique, professionnelle et spécialisée dans les domaines de sa compétence. Toutes les fonctions dévolues à cet institut et à l'Institut des beaux-arts et des lettres, se résument en fait en une seule, celle de conserver le patrimoine culturel national, matériel et spirituel.

149. L'Institut est chargé de dresser des inventaires concernant la protection des éléments qui constituent le patrimoine culturel, d'accorder des autorisations pour les fouilles, et de s'occuper de l'inspection et de la surveillance de ces travaux; il est chargé de l'acquisition de nouvelles pièces, de la restauration et de l'entretien des monuments, des sites classés et objets mobiliers; il a la responsabilité de demander les services de conseillers, de faire faire des expertises, etc.

150. Etant donné le haut degré de spécialisation qu'exige l'exercice de ces fonctions, l'Institut est doté de services variés; il comprend des conseils, des départements, des offices, des centres régionaux, des délégations, des écoles et des musées.

151. En vertu de la loi du 6 mai 1972 et en collaboration avec d'autres institutions, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire a entrepris entre 1973 et 1979 un programme de délimitation, de rachat et de surveillance des sites archéologiques et historiques qui sont le plus exposés au pillage et des sites où se trouve des monuments, afin de mettre ceux-ci à l'abri des transformations urbaines, des travaux publics et des intérêts privés.

152. Ce programme a donné lieu à certaines activités telles que : fouilles en diverses régions du pays, opérations de sauvetage, travaux d'entretien et en certains cas, dotation de services.

153. A la suite de la découverte du monolithe de la déesse Coyolxauhqui, au centre de la ville de Mexico, a été commencé le projet du Templo Mayor qui comporte des fouilles et des travaux de sauvetage archéologique.

154. On procède également au classement des oeuvres archéologiques et à des levés de plans dans les sites archéologiques.

/...

155. Avec l'aide du Procureur général de la République, du Secrétariat au patrimoine national et des gouvernements des différents Etats, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire a récupéré plus de 26 000 pièces archéologiques et coloniales qui se trouvaient illégalement entre les mains de particuliers. Ces pièces étaient destinées à figurer, une fois restaurées et classées, dans les musées nationaux et régionaux.

156. D'autre part, en collaboration avec le Secrétariat des travaux publics, des efforts ont été réalisés pour faire connaître des sites archéologiques isolés et en doter d'autres d'installations qui facilitent leur surveillance et les visites touristiques.

157. Pour encourager la participation active des collectivités et des particuliers à la récupération de vestiges archéologiques et historiques se trouvant dans leurs localités, l'Institut a organisé des commissions locales, communales et rurales chargées de la surveillance des monuments. En outre, on a créé et développé en divers points de la République des associations civiles et des centres culturels pour la défense des monuments archéologiques.

#### A. Restauration

158. L'Institut national d'anthropologie et d'histoire a considérablement développé sa capacité de restauration des objets et monuments qui font partie du patrimoine culturel du Mexique. L'ampleur de la tâche a conduit l'Institut à prendre des mesures telles que la formation de techniciens spécialisés et l'élaboration d'un programme de sauvegarde, sur une plus grande échelle, de trésors de la peinture coloniale, de vestiges archéologiques en céramique et d'objets historiques divers. On a de la même façon restauré différents monuments précolombiens ainsi que ceux relevant de l'architecture coloniale.

159. Quant à l'Institut national des beaux-arts et de la littérature, l'une de ses nombreuses activités consiste à répertorier les biens qui constituent le patrimoine artistique de la nation et qu'il est chargé de classer, de restaurer et de conserver de la façon la plus appropriée.

160. En 1972, l'Institut a créé le Centre national de conservation et de restauration des oeuvres d'art, qui s'est intéressé tout d'abord aux peintures murales de Diego Rivera, José Clemente Orozco, David Alfaro Siqueiros, Rufino Tamayo et autres artistes.

161. On a également restauré 454 peintures, au premier rang desquelles figurent celles qui se trouvent au Palais des beaux-arts, au Musée de San Carlos et au Musée d'art moderne.

162. Parmi les travaux de restauration architecturale réalisés par l'Institut, il faut signaler ceux menés à bien à la Pinacoteca Virreinal (Pinacothèque de la Vice-Reine) et dans la chapelle de Santa Teresa la Antigua. En outre, il a fourni une assistance technique à des organismes fédéraux, d'Etats et privés.

## B. Acquisitions

163. De 1973 à 1979, on a enrichi le patrimoine national d'acquisitions de valeur, parmi lesquelles figure en bonne place l'achat de la collection de peinture du Dr Alvar Carrillo Gil, à laquelle est venu s'ajouter le legs par l'artiste de plus de 800 de ses oeuvres.
164. L'Etat a acquis, par l'intermédiaire du Secrétariat aux finances publiques, 19 oeuvres de peintres européens, qui ont été intégrées au fonds du Musée d'art antique, également appelé Musée de San Carlos.
165. La bibliothèque de l'écrivain Alfonso Reyes et la photothèque Casasola sont également venues s'agréger au patrimoine national.
166. Dans la ville de Oaxaca, on a créé le Musée d'art précolombien Rufino Tamayo, à partir des donations effectuées par le peintre au peuple mexicain. Quant à la phonothèque Helmer, elle réunit 300 bandes magnétiques (enregistrées sur place) de musique folklorique provenant de diverses régions du Mexique.

## X. PROMOTION DE LA CULTURE

167. Le Gouvernement mexicain décerne chaque année, par le canal de l'Institut national des beaux-arts et de la littérature, des prix nationaux à des scientifiques, des écrivains et des artistes. A cette fin, il crée des commissions où sont représentées les institutions culturelles les plus importantes du pays, comme l'Université nationale autonome du Mexique, l'Institut polytechnique national, le Collège national, l'Académie des arts, le Séminaire de culture mexicaine, l'Académie mexicaine d'histoire et l'Académie mexicaine de linguistique. Après examen de l'oeuvre de chacun des candidats les plus remarquables dans les trois branches, lesdites commissions rendent leur verdict, le plus souvent dans le courant de l'année. Les lauréats reçoivent un diplôme et une somme d'argent comptant.

### A. Concours

168. L'Institut national des beaux-arts organise chaque année différents concours, tant aux niveaux national que régional, dans le but de promouvoir concrètement les activités culturelles. Parmi ces activités, il faut signaler en particulier :
- a) Le Festival d'automne des auteurs dramatiques mexicains, organisé dans le district fédéral;
  - b) Le Prix national de poésie et le Prix national d'arts plastiques, organisés à Aguascalientes;
  - c) Le Prix national du récit de fiction, à San Luis Potosí;

/...

d) Le Prix national de théâtre de Guanajuato;

e) Le Prix national des jeunes poètes mexicains, à Lagos de Moreno (Jalisco);

f) Le Prix national du conte pour enfants "Hans Christian Andersen", organisé dans le district fédéral;

g) Le Prix national d'essai littéraire, à Gómez Palacio (Durango).

169. Tous ces prix sont dotés de 30 000 pesos en argent comptant et font l'objet de la remise d'un diplôme.

170. En 1973, on a ouvert les ateliers de narration et de critique littéraire et, en 1975, l'atelier de poésie, afin de stimuler les jeunes écrivains mexicains. De la même façon, on a ouvert des ateliers littéraires dans les villes de San Miguel de Allende, de Aguascalientes, de San Luis Potosí, de Zacatecas, de Gómez Palacio, de Torreón et de Mexicali.

/...

## XI. DIFFUSION DE LA CULTURE

171. L'une des tâches essentielles du Secrétariat à l'instruction publique consiste à promouvoir et à exécuter des programmes de diffusion de la culture, par le canal des services qu'il coiffe directement (Direction générale des publications et des bibliothèques, Centre de production audio-visuelle, Canal 11 /Chaîne 11/) et avec l'aide d'organismes culturels (INBAL, Radio éducation et Séminaire de culture mexicaine).

### A. Institut national des beaux-arts et de la littérature (INBAL)

172. Pour assurer la mise en pratique du droit à bénéficier des fruits de la culture au niveau national, l'INBAL a, à partir de 1973, encouragé les activités de 27 maisons de la culture ouvertes dans les villes principales, où l'on peut s'initier à la danse, à la musique, aux arts plastiques, au théâtre et à la littérature. De la même façon, dans le cadre de ces activités, les maisons de la culture organisent des cycles de conférences sur différents thèmes culturels.

173. Outre les maisons de la culture, l'Institut possède, à l'intérieur du pays, six instituts régionaux, quatre centres régionaux, cinq galeries, 12 écoles d'art et divers musées.

174. D'autre part, en ce qui concerne la littérature, on a créé des ateliers littéraires de conte, de poésie, de roman, d'essais et de théâtre dans 39 villes du pays. Une série de périodiques ont également vu le jour. Ce sont : la Revista de Bellas Artes (Revue des beaux-arts), qui est bimestrielle et contient des essais et des inédits relatifs aux domaines culturels auxquels s'intéresse l'Institut; la revue Artes Visuales (Arts visuels), trimestrielle, qui est l'organe du Musée d'art moderne et contient des articles sur l'art contemporain national et étranger; Tierra adentro (A l'intérieur du pays), organe trimestriel du Conseil régional des beaux-arts (qui sert de trait d'union entre les maisons de la culture), et le Boletín del Museo de San Carlos (Bulletin du Musée de San Carlos), qui contient des informations sur le fonds et les activités du musée.

175. S'agissant des arts plastiques, le Département des arts plastiques est chargé de conserver, restaurer, exposer et diffuser la production picturale et sculpturale affectée au fonds de l'Institut. Le Département est assisté dans ses fonctions par les services suivants : Musée d'art moderne (où sont organisées des expositions permanentes de peinture et de sculpture mexicaines et des expositions temporaires nationales et étrangères), Pinacoteca Virreinal de San Diego (peinture religieuse de l'époque coloniale), Musée de San Carlos (collections de peintures d'artistes européens : le Greco, Murillo, Zurbarán, Rubens, Bosco, Brueghel, Van Dyck, le Titien, Goya, Sorolla, etc.; une salle de peinture coloniale et une collection de copies de sculptures grecques, romaines et de la Renaissance, léguée à l'ancienne Académie des arts par le roi Charles IV d'Espagne), et les galeries José María Velasco, Chapultepec, Salón de la Plástica Mexicana (salle de sculpture mexicaine), José Clemente Orozco et celle du Palais des beaux-arts.

176. Outre ceux qui viennent d'être mentionnés, il existe dans le pays des musées où l'on s'attache à conserver et exposer diverses oeuvres du patrimoine national comme le Musée régional de El Carmen, dans la capitale (oeuvres d'art religieux exposées dans le bâtiment de l'ancien couvent des Carmélites); le Musée Frida Kahlo (objets d'art précolombien, peintures coloniales et oeuvres de Diego Rivera et Frida Kahlo); le Musée régional de Querétaro (peintures des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles); le Musée régional de Puebla (armes, peintures et mobilier de l'époque coloniale); le Musée de la Colonia de Santa Mónica, à Puebla (instruments du culte en provenance de divers couvents de la région); le Musée régional Cuauhnáhuac, à Cuernavaca, qui abrite des peintures murales de Diego Rivera et des toiles se rapportant à l'histoire nationale; le Musée "Casa de Morelos", à San Cristóbal Ecatepec (mobilier du XIXe siècle), etc.

177. En ce qui concerne l'éducation esthétique, l'Institut national des beaux-arts et de la littérature dispose d'un réseau de 65 établissements d'enseignement où sont représentées différentes disciplines universitaires.

178. Au nombre des tâches essentielles de l'INBAL figurent celles de promouvoir et de diffuser la culture à tous les niveaux. Ainsi dispose-t-il de 72 centres de promotion de la culture répartis sur l'ensemble du territoire national.

#### B. Promotion du livre

179. Conscient de ce que la difficulté d'accès au livre et le manque d'orientation des lecteurs ont abouti à généraliser la lecture de publications de médiocre qualité, et poursuivant l'objectif d'améliorer l'atmosphère culturelle du pays, le gouvernement actuel a pour programme prioritaire de "promouvoir l'habitude de la lecture", en améliorant les bibliothèques et en en créant de nouvelles, grâce à la publication d'ouvrages de qualité et à des prix abordables, et à une distribution plus efficace des ouvrages en question.

180. En 1978 et 1979, on a mené à bien les actions suivantes :

181. Afin de donner le goût des bonnes lectures aux enfants, aux jeunes, aux étudiants et au nouveau public de lecteurs, le Secrétariat à l'instruction publique a publié de nouveaux ouvrages, dont la collection Colibrí, qui est une sélection de livres pour enfants, 12 titres se rapportant à l'histoire universelle et à la littérature proprement dite destinée aux étudiants et aux jeunes en général, 40 destinés au nouveau public de lecteurs, 29 livres d'éducation pour adultes, neuf correspondant à certaines années de l'enseignement secondaire et six de bandes dessinées, également pour les enfants.

182. D'autre part, on publie le bulletin intitulé Correo del libro (Courrier du livre), qui a pour objectifs d'assurer la promotion, l'étude et la diffusion des diverses manifestations de la culture imprimée, et de pousser à un échange de vues avec le corps enseignant, afin de prendre connaissance des préférences des professeurs en ce qui concerne les sujets à aborder et les ouvrages à utiliser. Ce bulletin tire en moyenne à 500 000 exemplaires, on en a publié neuf numéros pendant la période 1978-1979 et les noms de 17 202 professeurs figurent dans l'annuaire du Correo del libro.



183. Le Correo del libro a donné une impulsion à la distribution des publications en mettant à la disposition de 600 000 professeurs qui travaillent dans le pays une quantité impressionnante d'ouvrages à des prix abordables. On a vendu 64 449 livres d'une valeur totale d'environ deux millions de pesos. On a mis sur pied un mécanisme de livraison efficace du bulletin lui-même ainsi que des livres demandés par correspondance par les professeurs.

#### C. Bibliothèques et salles de lecture

184. L'extension et l'équipement de meilleurs services de bibliothèque visent à mettre au point et faire fonctionner un système qui permette à la population d'avoir accès à la lecture d'ouvrages éducatifs, culturels et récréatifs édités dans le pays. A cet effet, on a formé 1 250 spécialistes de bibliothéconomie et d'archivistique, au moyen de cours, de stages d'études pratiques, de séminaires, etc.

185. Au cours de la période 1978-1979, plus d'un million et demi de lecteurs ont fréquenté les bibliothèques publiques rattachées au Secrétariat à l'instruction publique.

186. On a adopté des projets de modernisation de 10 bibliothèques publiques, qui ont été confiés à la Direction des bâtiments, qui s'occupe de les mettre en œuvre. De la même façon, on a renouvelé le mobilier, le matériel et les étagères de toutes les bibliothèques publiques et de la plupart des bibliothèques scolaires. A l'heure actuelle, il existe 173 bibliothèques publiques fédérales et 967 bibliothèques scolaires. On a reçu dans ces dernières 5,4 millions de lecteurs. En ce qui le concerne, le Comité chargé d'administrer le programme fédéral de construction d'établissements scolaires (CAPFCE) construira durant l'année en cours neuf nouvelles bibliothèques. Les travaux ont commencé pour quatre d'entre elles : l'une dans le district fédéral, une à Veracruz, une à Guanajuato et une dans l'Etat de Mexico.

#### D. Aide apportée aux nouvelles librairies

187. On encourage la création de nouvelles librairies dans les centres de travail de toutes les entreprises du pays; ces librairies ont un fonds de 60 à 80 volumes, que les travailleurs peuvent acquérir à un prix raisonnable et à crédit. Le Secrétariat à l'instruction publique est assisté dans cette tâche par le Fonds de culture économique et le Fonds national d'aide et de garantie pour la consommation des travailleurs (FONACOT).

188. Autre institution de grande importance pour la diffusion de la culture dans le pays, le Colegio de México est un établissement autonome d'enseignement supérieur et de recherche assisté par le Gouvernement fédéral. Cet établissement accomplit un gros travail de publication de revues et de collections de livres où sont consignés les résultats des recherches menées par lui, de même qu'y sont reproduites des contributions émanant d'autres établissements ou pays.

/...

#### E. Diffusion cinématographique

189. Le Centre de production audio-visuel du Secrétariat à l'instruction publique a pour tâche essentielle de produire et de diffuser des films de caractère éducatif, scientifique et culturel, pouvant constituer pour les divers secteurs de la population une source de détente et de développement. Pour assurer leur diffusion, le Centre a établi des liens avec les universités autonomes suivantes : Université nationale du Mexique, Université Metropolitana, Université de San Luis Potosí, Université de Oaxaca, ainsi qu'avec l'Institut polytechnique national, le Colegio de Bachilleres, le Colegio de Ciencias y Humanidades et autres établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

#### F. Télévision éducative et culturelle

190. La chaîne 11 de télévision a déployé une série d'efforts visant à améliorer la portée et la qualité de ses émissions; il faut mentionner à ce propos la remise à neuf de l'antenne, la création et le fonctionnement de deux studios d'enregistrement couleur, l'utilisation du système d'hyperfréquences du Secrétariat aux télécommunications et aux transports pour les liaisons avec le réseau fédéral.

191. En juillet 1978, la chaîne 11 a commencé de produire des programmes historiques, artistiques, techniques et scientifiques.

192. En 1973, le Secrétariat aux télécommunications a passé un contrat en vue de l'utilisation du secteur spatial nécessaire à l'établissement d'un circuit de télévision par satellite, afin de diffuser les programmes nationaux vers les autres pays d'Amérique latine et de contribuer à resserrer les liens culturels, socio-économiques et de solidarité entre les peuples latino-américains, grâce à l'échange permanent d'émissions de télévision.

#### G. Radiodiffusion culturelle

193. Radio Education est un organe déconcentré rattaché au Secrétariat à l'instruction publique, qui a pour objectif de promouvoir et d'appuyer les programmes propres du Secrétariat ainsi que d'autres d'intérêt culturel et civique.

194. Au cours de la période étudiée, Radio Education a conclu des accords de coopération ou de relations permanentes non officielles avec différents organes et services du Secrétariat à l'instruction publique.

195. Signalons enfin l'existence de l'Instituto Nacional Indigenista (Institut national indigéniste), fondé en 1948, qui a pour objectif général l'intégration dans la société nationale des groupes de Mexicains qui conservent leur identité culturelle, en améliorant leurs conditions de vie pour les mettre sur un pied d'égalité avec le reste de la population. De la même manière, l'Institut déploie, en coordination avec le Secrétariat à l'instruction publique, tous les efforts susceptibles de se traduire par un avantage pour les groupes indigènes.

/...

196. Dans son action en faveur de la population indigène du pays, l'Institut utilise différents moyens, comme les brigades de développement et de perfectionnement indigènes et les écoles-centres d'accueil, où travaillent notamment des animateurs culturels bilingues.

\*  
\* \* \*

197. On trouvera ci-dessous la liste des lois, règlements administratifs, conventions collectives, etc., les plus importants en ce qui concerne le droit de chacun à participer à la vie culturelle, y compris ceux touchant à la conservation, au développement et à la diffusion de la culture.:

1. Décret complétant le décret portant création du Comité d'organisation du Festival international Cervantino (21 février 1977).
2. Décret établissant que, chaque année et à une date à préciser en temps voulu, se tiendra dans la ville de Guanajuato le Festival international Cervantino (15 août 1977).
3. Décret par lequel il est décidé que chaque année le 12 novembre, jour anniversaire de la naissance de Soeur Juana Inés de la Cruz, sera consacré à la vulgarisation du livre au niveau national (6 septembre 1979).

#### Protection des intérêts moraux des auteurs

Lois, règlements administratifs, conventions collectives et autres conventions, et décisions judiciaires les plus importants en ce qui concerne le droit de chacun à voir protégés les intérêts moraux et matériels liés aux oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques dont il est l'auteur.

1. Accord relatif à la remise du prix national des sciences et des arts 1976, dans les domaines suivants : linguistique et littérature, beaux-arts, histoire, sciences sociales et philosophie; sciences physiques, mathématiques et naturelles; dessin industriel, aux personnalités mexicaines dont les noms sont indiqués (21 décembre 1976).
2. Accord relatif à la remise du prix national des sciences et des arts 1977.

#### Mesures prises pour assurer la conservation, le développement et la diffusion de la science et de la culture

Lois, règlements administratifs, conventions collectives et décisions judiciaires les plus importants se rapportant à la conservation, au développement et à la diffusion de la science et de la culture, comme le prévoit la Constitution, dans le cadre du système d'enseignement national et en s'appuyant sur les moyens d'information.

/...

1. Décret portant création du Collège national d'enseignement professionnel et technique (27 avril 1978).
2. Décret portant création de l'Université pédagogique nationale (29 août 1978).
3. Décret établissant que, chaque année, le 17 novembre, jour anniversaire de la naissance de Soeur Juana Inés de la Cruz, sera consacré à la vulgarisation du livre au niveau national (6 novembre 1979).
4. Accord suivant lequel les musées nationaux et régionaux, de même que les vestiges archéologiques, les monuments historiques et les sites desdits vestiges, placés sous la responsabilité de l'INAH, ne pourront être utilisés par aucune personne physique ou morale, aucun organisme fédéral, étatique ou municipal à des fins étrangères à leur objet ou leur nature (31 octobre 1977).
5. Accord portant création de la Commission intersecrétariats aux fins de coordonner les activités des secrétariats d'Etat et autres organismes ou services qui se sont vu confier par la loi des tâches de recherche, de protection, de conservation des trésors archéologiques, historiques et artistiques qui constituent le patrimoine culturel du pays (31 octobre 1967).
6. Décret reconnaissant d'utilité publique la poursuite des travaux de recherche, d'utilisation, de mise à jour, de récupération, de consolidation, de restauration, de protection et de conservation des vestiges archéologiques que l'on rencontre dans les rues de Guatemala, d'Argentina, de Justo Sierra, de El Carmen, de Moneda et de Seminario, aux fins de quoi on exproprie les propriétés situées respectivement au 5 de la rue República de Argentina et au 7 de la rue de la Ciudad de México, dans le district fédéral (14 juin 1979).
7. Accord par lequel le Secrétariat à la programmation et au budget autorise une participation de l'Etat à une association civile qui a pour but de se procurer des originaux ou des reproductions de dossiers, cartes, plans et dessins relatifs à la période comprise entre la découverte de l'Amérique et l'indépendance du Mexique (29 juin 1979).

Droit à la liberté de poursuivre des recherches scientifiques et des activités créatrices

Lois, règlements administratifs et conventions collectives et autres dispositions les plus importants visant à faire prévaloir le droit de chacun à la liberté indispensable pour mener à bien une recherche scientifique et poursuivre ses activités.

Nous estimons qu'il conviendrait à cet égard de s'en remettre à la Direction générale des droits d'auteur, chaque fois qu'il s'agit d'une question de son ressort.

1. Accord No 49 fixant un barème pour le paiement des droits des exécutants dont les oeuvres phonographiques sont exploitées à des fins commerciales (8 octobre 1980)

Encouragement et développement de la coopération et des échanges internationaux dans les domaines scientifique et culturel

Lois, règlements administratifs et conventions collectives les plus importants visant à encourager et à développer la coopération et les échanges internationaux dans les domaines scientifique et culturel.

1. Accord No 37 du Secrétaire del Ramo, par lequel la Direction générale des échanges internationaux est chargée de représenter le Secrétariat à l'instruction publique devant les organismes et organisations internationales s'occupant d'éducation et de culture (23 novembre 1979).

<u>Conventions et accords</u>	<u>Date de publication dans le Journal Officiel de la République fédérale</u>
2. Convention de coopération culturelle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signée à Mexico le 25 février 1975	11 janvier 1977
3. Convention de coopération culturelle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signée à Budapest (Hongrie) le 19 septembre 1975 Décret d'approbation : 29 novembre 1976	11 janvier 1977
4. Convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République argentine, signée à Mexico, le 12 février 1973 Décret d'approbation : 29 novembre 1976	12 janvier 1977
5. Convention de coopération culturelle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République de l'Inde, signée à New Delhi (Inde), le 23 juillet 1975 Décret d'approbation : 29 novembre 1976	12 janvier 1977
6. Convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signée à Mexico, le 9 septembre 1975 Décret d'approbation : 29 novembre 1976	14 janvier 1977
7. Convention relative à la coopération dans les domaines de la science et de la technique entre le Gouvernement du Mexique et le Gouvernement de l'Inde, signée à New Delhi (Inde), le 23 juillet 1975 Décret d'approbation : 4 janvier 1977	28 janvier 1977
8. Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement impérial de l'Iran, signée à Téhéran le 21 juillet 1975 Décret d'approbation : 4 janvier 1977	28 janvier 1977

Date de publication dans  
le Journal Officiel de  
la République fédérale

Conventions et accords

- |     |  |                 |
|-----|--|-----------------|
| 9.  | Convention d'échanges culturels et éducatifs entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Venezuela, signée à Mexico le 22 mars 1975<br>Décret d'approbation : 4 janvier 1977  | 28 janvier 1977 |
| 10. | Accord culturel entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement du Canada, signé à Mexico le 25 janvier 1976<br>Décret d'approbation : 4 janvier 1977   | 10 février 1977 |
| 11. | Convention de coopération scientifique, technique, éducative et culturelle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, signée à Port-of-Spain, le 16 août 1975. Appliquée à titre provisoire à compter de la date de la signature<br>Décret d'approbation : 4 janvier 1977 | 10 février 1977 |
| 12. | Accord général de coopération entre les Etats-Unis du Mexique et la République japonaise, signé à Mexico, le 14 septembre 1976<br>Décret d'approbation : 4 janvier 1977  | 3 février 1977  |
| 13. | Convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République japonaise, signée à Mexico, le 14 septembre 1976<br>Décret d'approbation : 20 janvier 1977   | 16 février 1977 |
| 14. | Convention de coopération culturelle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement impérial de l'Iran, signée à Téhéran le 21 juillet 1975<br>Décret d'approbation : 20 janvier 1977  | 17 février 1977 |

/...

Conventions et accords

Date de publication dans  
le Journal Officiel de  
la République fédérale

15. Convention de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée le 21 mai 1975  
Décret d'approbation : 28 janvier 1977 30 mars 1977
16. Convention de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, signée à Mexico le 9 mai 1977 14 février 1978
17. Convention de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire hongroise, signée à Mexico, le 7 février 1977 14 février 1978
18. Convention culturelle et scientifique entre les Etats-Unis du Mexique et la République portugaise, signée à Lisbonne (Portugal) le 9 février 1977 14 février 1978
19. Convention de coopération culturelle entre les Etats-Unis du Mexique et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Mexico le 30 juin 1977 14 février 1978
20. Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signée à Madrid le 14 octobre 1977 8 mars 1978
21. Convention de coopération culturelle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signée à Mexico le 1er février 1977 16 mai 1978
22. Convention de coopération culturelle et éducative entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, signée à Madrid le 14 octobre 1977 30 mai 1978

/...



Conventions et accords

23. Convention de coopération entre les pays d'Amérique latine et des Antilles pour la restructuration de l'Institut latino-américain de la communication éducative, signée à Mexico le 31 mai 1978  
Décret d'approbation : 24 janvier 1979 28 mars 1979
24. Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République de l'Equateur, signée à Quito le 13 juillet 1974  
Décret d'approbation : 19 décembre 1978 17 mai 1979
25. Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et la République populaire de Bulgarie, signée à Sofia le 28 mai 1978  
Décret d'approbation : 30 janvier 1979 12 juillet 1979
26. Accord de coordination entre les secrétariats de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale, des communications et des transports et le Département de la pêche 16 septembre 1979
27. Convention de coopération culturelle et éducative entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signée à Pékin le 27 octobre 1978  
Décret d'approbation : 23 janvier 1979
28. Convention de base relative à la coopération scientifique et technique entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République de Colombie, signée à Mexico le 8 juin 1979  
Décret d'approbation : 22 novembre 1979
29. Convention d'échanges culturels et éducatifs entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République de Colombie, signée à Mexico le 8 juin 1979  
Décret d'approbation : 22 novembre 1979

/...

Conventions et accords

30. Accord complémentaire à la Convention de base relative à la coopération scientifique ou technique et à la Convention de coopération économique et industrielle entre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie dans le domaine de la géologie et de l'industrie minière, signé à Mexico le 16 avril 1979

Décret d'approbation : 18 décembre 1979

31. Accord de base relatif à la coopération scientifique et technique entre les Etats-Unis du Mexique et la République socialiste de Tchécoslovaquie, signé à Mexico le 20 avril 1979

Décret d'approbation : 18 décembre 1979

Annexe

LISTE DE DOCUMENTS DE REFERENCE a/

1. Articles de la Constitution relatifs à l'éducation (Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, publiée au Journal Officiel de la Fédération, en date du 5 février 1917)
2. Secrétariat à l'instruction publique, Journal Officiel, 29 novembre 1973
3. Secrétariat à l'instruction publique, Journal Officiel, 31 mars 1980
4. Projet de règlement général concernant les boursiers d'étude
5. Loi fédérale sur l'éducation, Journal Officiel, 29 novembre 1973
6. Loi relative à la coordination de l'enseignement supérieur, Journal Officiel, 29 décembre 1976
7. Loi sur l'impôt sur le revenu, Journal Officiel, 30 décembre 1980
8. Loi sur la taxe à la valeur ajoutée

-----

---

a/ On peut consulter ces documents de référence dans les archives du Secrétariat dans la langue de départ et tels qu'ils ont été reçus du Mexique.